



**Une fenêtre d'opportunité :
Faire de la justice transitionnelle
une réussite pour les femmes**

Remerciements

Ce document a été rédigé par Nahla Valji, en consultation avec Romi Sigsworth et Anne Marie Goetz pour l'édition originale.

La traduction du Recueil d'informations d'ONU Femmes consacré aux femmes, à la paix et à la sécurité a été rendue possible par le généreux soutien de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA).

Deuxième édition, septembre 2012

*Toute référence à « UNIFEM » dans ce document s'entend comme une référence à « l'ancien UNIFEM », l'une des quatre entités qui ont fusionné le 21 juillet 2010, par la résolution A/RES/64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour former l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

*Toute référence à « la résolution 1325 des Nations Unies et » aux « résolutions ultérieures ou aux 5 résolutions FPS » dans ce document s'entend comme une référence aux résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010). Deux résolutions supplémentaires sur les femmes, la paix et la sécurité ont été adoptées avant la réimpression de ce Recueil d'informations en 2014 : les résolutions 2106 (2013) et 2122 (2013). Le texte intégral de ces nouvelles résolutions est fourni en annexe mais n'est pas inclus dans le texte de cette réimpression.

« Pour beaucoup de femmes, la paix ne marque pas le début de la sécurité ni de la justice. Elle est seulement synonyme de poursuite de la violence par d'autres moyens. Pour modifier cette réalité, il sera nécessaire d'identifier et de saisir les axes d'intervention stratégiques permettant d'assurer l'accès des femmes à la justice. Cela passe notamment par des accords de paix, dans les institutions nationales des droits de l'homme, et par le biais de réformes institutionnelles portant sur les fondements structurels de l'inégalité entre les sexes et les conflits. Cela demande aussi de repenser certaines des hypothèses de base sur lesquelles nous avons construit la justice transitionnelle, y compris le sens de la justice, les outils utilisés pour garantir la justice post-conflit et les violations pour lesquelles nous demandons réparation. »

Lakshmi Puri, Directrice exécutive adjointe, ONU Femmes (2011)

INTRODUCTION

La justice transitionnelle, ensemble des mécanismes utilisés pour obtenir réparation pour des violations passées des droits de l'homme, est devenue une composante essentielle des efforts des Nations Unies (ONU) visant à renforcer l'état de droit après les conflits, et fait partie intégrante du processus de consolidation de la paix dans les pays se relevant d'un conflit. Étant donné le rôle croissant de l'ONU pour apporter une assistance technique et financer les processus de justice transitionnelle, la définition de directives pour des programmes tenant compte de la spécificité de genre peut avoir un impact significatif sur l'accès des femmes à la justice. Cela va dans le même sens que les efforts visant à renforcer la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des résolutions connexes 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013), pour garantir la participation des femmes dans tous les aspects du relèvement et de la consolidation de la paix après conflit, et aussi pour que justice et réparations soient faites au regard des violations des droits des femmes subies pendant les conflits.

En accord avec les recommandations du Secrétaire général dans son rapport de 2004 sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition,¹ réaffirmé et renforcé dans son rapport de 2011 intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », la présente note politique inclut des suggestions pratiques pour intégrer l'égalité entre les sexes de façon plus systématique dans les poursuites judiciaires, la recherche de vérité, les réparations, les consultations nationales et les réformes institutionnelles - autant d'éléments abordés par le Secrétaire général dans sa note d'orientation de 2010 sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle.² Telle que définie dans le rapport du Secrétaire général, la justice transitionnelle « comprend l'ensemble des processus et des mécanismes mis en place par une société pour composer avec un héritage de violations passées, afin d'assurer la responsabilisation, de rendre justice et de parvenir à la réconciliation. Elle inclut des mécanismes judiciaires et non judiciaires, des niveaux variés d'implication internationale (ou

aucune), de poursuites individuelles, de mesures de réparation, de recherche de la vérité, de réforme institutionnelle, d'enquête et de révocations, ou d'une combinaison de ces éléments. »³ Parmi les principes directeurs de l'engagement des Nations Unies dans les activités de justice transitionnelle, figure la nécessité de « tout faire pour garantir les droits des femmes »,⁴ reconnaissant ainsi qu'une application de la justice pour les violations dont sont victimes les femmes pendant les conflits envoie un message fort sur l'égalité d'accès à la justice et l'application de l'état de droit.

Les périodes de transition offrent des possibilités de faire avancer une justice de genre, en particulier grâce à la mise en œuvre d'un programme de justice transitionnelle tenant compte de la spécificité de genre. Les processus de justice transitionnelle peuvent servir non seulement à garantir la justice pour les violations de droits de l'homme au niveau des individus, mais aussi pour s'attaquer au contexte d'inégalité et d'injustice donnant lieu à des conflits, afin de transformer les structures inégalitaires qui sous-tendent cette violence.

LA JUSTICE TRANSFORMATRICE CHERCHE À RÉSOUDRE NON SEULEMENT LES CONSÉQUENCES DES VIOLATIONS PERPÉTRÉES PENDANT LES CONFLITS, MAIS ÉGALEMENT LES RELATIONS SOCIALES AYANT PERMIS INITIALEMENT QU'ELLES SE PRODUISENT. CELA COMPREND NOTAMMENT L'APPLICATION DE MESURES VISANT À REMÉDIER AUX INÉGALITÉS HOMMES-FEMMES QUI EXISTENT DANS LES RAPPORTS DE FORCE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ.

ÉLARGIR LE CHAMP DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Des efforts visant à intégrer une perspective de genre dans la justice transitionnelle ont vu le jour au cours des 15 dernières années en réponse à un certain manque d'intérêt pour les expériences des femmes pendant et après les conflits, aux distorsions juridiques, aux biais inhérents à la manière dont les droits de l'homme se sont eux-mêmes construits, et qui ont été intégrés dans le fonctionnement des mécanismes de justice transitionnelle, ainsi qu'aux préjugés inhérents aux différents processus, tels que les négociations de paix, où les accords sont signés sans aucune représentation des femmes.

Une expérience et un ressenti différents du conflit

Pour repenser l'élaboration des mesures de justice transitionnelle, il faut commencer par examiner les hypothèses de base sur lesquelles celles-ci reposent, notamment certains éléments tels que la nature des violations pour lesquelles les victimes demandent réparation. Les inégalités entre femmes et hommes préexistantes placent les femmes dans une position particulièrement vulnérable en cas de conflit. Cela signifie que les expériences du conflit vues par les femmes sont fondamentalement différentes de celles des hommes, y compris quant à l'impact du conflit proprement dit.

Dans de nombreux conflits récents, les femmes ont subi des formes de violence sexuelle et sexiste, notamment le viol systématique, l'esclavage sexuel, ainsi que le mariage, la grossesse, la stérilisation ou l'avortement forcés. La violence sexuelle au cours des conflits est souvent une stratégie délibérée des parties belligérantes, perpétrée pour des motifs tels que le nettoyage ethnique, la destruction du tissu familial et communautaire, le déplacement de force des communautés et l'instauration de la terreur. Il s'agit d'un moyen d'humilier les proches masculins de la victime dans les sociétés patriarcales, et d'une forme de punition pour ceux qui se trouvent du « mauvais » côté du conflit.

Les femmes peuvent également subir d'autres formes de violations au cours des conflits, et notamment :

- » l'augmentation de la violence conjugale ;
- » le manque d'accès aux services et aux moyens de survie élémentaires en raison d'infrastructures détruites ou inexistantes ;
- » des déplacements forcés entraînant l'augmentation du nombre de sans-abris ou de personnes cherchant à se réfugier dans des camps, ce qui peut donner lieu à des conditions favorisant des niveaux élevés de violence et d'insécurité ; et
- » le manque d'accès à la justice comme conséquence de la détérioration d'un système de justice pénale déjà affaibli.

Compte tenu de la position des femmes et de leur rôle dans les sociétés traditionnelles, les violations auxquelles les femmes sont le plus souvent confrontées lors des conflits sont celles de nature socio-économique.⁵ Pourtant, les violations de ce type dépassent historiquement le cadre d'application des mécanismes de justice transitionnelle.

Ce ne sont là que quelques exemples témoignant de la différence d'incidence que peut avoir un conflit selon que l'on soit une femme ou un homme. Une analyse de la justice tenant compte de la problématique hommes-femmes impliquerait donc de repenser les violations proprement dites pour lesquelles les victimes demandent réparation.

Des formes et des forums différents de justice transitionnelle

Garantir la justice pour les femmes implique de s'intéresser aux processus d'élaboration des mécanismes de justice futurs, notamment au processus de rédaction de la Constitution et au processus de paix, lesquels constituent tous deux, pour reprendre les propos de Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des « occasions historiques » de faire avancer les objectifs de la justice post-confliktuelle.⁶

Compte tenu des conséquences diverses et interdépendantes des conflits sur les femmes, les besoins en matière de justice pour les rescapées de la violence englobent beaucoup plus que la nécessité d'une justice ou de poursuites formelles. La relation entre genre, développement et justice transitionnelle reste encore un domaine sous-exploré dans l'élaboration des politiques, qui inclut la possibilité de faire avancer les objectifs de la justice dans sa globalité et de réparer à la fois les causes et les conséquences des violations sexistes. Dans de nombreuses sociétés, les femmes sont soumises à diverses formes de violence sexiste au quotidien. Elles sont sous-représentées dans les structures de prise de décisions politiques et socio-économiques traditionnellement dominées par les hommes dans leurs pays, n'ont en pratique pas ou peu le droit d'hériter et n'ont généralement que des opportunités limitées d'accès à



Mission des Nations Unies au Libéria (UNMIL). En 2006, les Casques bleus arrêtaient Charles Taylor, l'ancien président du Libéria. Celui-ci fut immédiatement transféré au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et reconnu coupable de complicité dans le cadre de la guerre civile en Sierra Leone. Il fut inculpé de crimes sexuels et sexistes.

l'enseignement ou à l'emploi. Chacun de ces facteurs contribue à déterminer l'impact des conflits sur les femmes.

Les réparations ne peuvent donc pas se limiter seulement à des violations particulières, mais doivent englober des mesures visant à lutter contre les inégalités sous-jacentes qui ont façonné à la fois le contexte des violations et leur impact. En d'autres termes, les mesures de réparation doivent intégrer la « justice transformatrice »

comme l'un de leurs objectifs.⁷ La justice transformatrice cherche à résoudre non seulement les conséquences des violations perpétrées pendant les conflits, mais également les relations sociales ayant permis initialement qu'elles se produisent. Cela comprend notamment l'application de mesures visant à remédier aux inégalités hommes-femmes qui existent dans les rapports de force au sein de la société.

QUESTIONS DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION DE MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE TENANT COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ DE GENRE :

- » Que signifie la justice pour les femmes touchées par le conflit ?
- » Quelles ont été les expériences du conflit vécues par les femmes ?
- » Quelles étaient les inégalités et les rapports de force préexistants entre les femmes et les hommes ?
- » Quel a été l'impact des violations subies ?
- » Pour quelles violations cherche-t-on à obtenir réparation ?

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX D'UNE JUSTICE TRANSACTIONNELLE TENANT COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ DE GENRE

À l'instar de tout autre processus de changement institutionnel, au moins trois aspects fondamentaux des institutions de justice transitionnelle nécessitent une réforme d'un point de vue sexospécifique. Le rapport Progrès des femmes à travers le monde 2008/2009 du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) définit un cadre pour la compréhension des éléments clés d'une réforme institutionnelle tenant compte des questions de genre et recommande des interventions simultanées dans les domaines suivants :

- » **NORMATIF** : Les crimes contre les femmes sont-ils considérés comme un sujet de grande préoccupation par la compétence formelle ou le mandat de l'institution ?
- » **PROCÉDURAL** :
 - **Incitations** : Le personnel des institutions de justice transitionnelle bénéficie-t-il de mesures d'incitation adéquates pour mener à bien de nouveaux mandats relatifs à la problématique de genre ? Les mesures d'incitation peuvent se traduire par une reconnaissance positive officielle ou informelle de l'effort réalisé, ou par des mesures disciplinaires imposant des sanctions en cas de manquement à la lutte contre les violations des droits des femmes.
 - **Mesure et examen des performances** : Ces nouvelles attentes en matière de traitement des crimes contre les femmes - par les mécanismes de justice transitionnelle - s'accompagnent-elles de modifications des méthodes d'évaluation et de suivi des performances individuelles et institutionnelles ?
 - **Élimination des barrières et amélioration de l'accès** : Des mesures adéquates sont-elles prises pour supprimer les obstacles pratiques que les femmes peuvent rencontrer pour accéder à la justice transitionnelle ? Ces obstacles sont, par exemple, une langue de fonctionnement autre que la langue vernaculaire dans laquelle les femmes s'expriment, un lieu d'audience trop éloigné ou des frais de justice trop élevés pour que les femmes puissent y participer. Il existe également un coût d'opportunité pour les femmes qui doivent compenser d'une façon ou d'une autre les pertes encourues par leur absence de la maison aussi bien en ce qui concerne la garde d'enfant ou les éventuelles tâches ménagères. Le coût pour les femmes se traduit également par le risque de stigmatisation de celles qui témoignent des cas de violence sexiste et sexuelle, ainsi que par de graves risques de sécurité auxquels les femmes sont confrontées lorsqu'elles identifient les auteurs de ces crimes. Pour éliminer ces obstacles, les institutions et les procédures de justice transitionnelle doivent compenser les coûts supportés par les femmes (en d'autres termes, utiliser les langues locales, prendre en charge les frais de déplacement et fournir des services de garderie). Elles doivent également garantir la protection des femmes contre les représailles et la stigmatisation (par exemple, par le recours à des *audiences à huis clos*, ou à des initiatives de transformation des attitudes pour éviter l'exclusion sociale).
 - **Culture et attitudes** : Des efforts sont-ils déployés pour éliminer les préjugés sexistes au sein même de l'institution ? Cet objectif peut être en partie atteint en recrutant des femmes à tous les niveaux et en veillant à ce qu'elles ne servent pas simplement à remplir les quotas de discrimination positive. Cela ne constitue cependant qu'une première étape et il reste encore beaucoup à faire pour favoriser à long terme un changement d'attitude vis-à-vis des droits des femmes, ce qui implique de former les personnes concernées et de les confronter aux expériences que peuvent avoir les femmes de la discrimination.⁸

Le présent examen des mécanismes essentiels de justice transitionnelle met en évidence les éléments normatifs, procéduraux et culturels des institutions qui ont par le passé empêché qu'une attention suffisante ne soit portée aux droits des femmes. Il fait également état des dernières innovations en matière de mécanismes de justice transitionnelle. Il évoque aussi le soutien apporté par ONU Femmes aux interventions visant à lutter contre les préjugés et à mettre en place des alternatives pouvant être répliquées lors d'actions futures destinées à promouvoir une justice transactionnelle tenant compte de la spécificité de genre.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE POUR LES FEMMES DANS LA PÉRIODE POST-CONFLICTUELLE :

- » reconnaître que le développement et la paix ne peuvent se faire sans l'égalité des sexes ;
- » reconnaître les droits des femmes à participer à tous les aspects de la transition ;
- » élaborer des lois qui respectent et encouragent l'égalité entre les sexes ; et
- » intégrer un élément de justice qui ne permette aucune impunité et assure la redevabilité pour les crimes commis pendant le conflit contre les femmes et les filles.



Une ancienne fille-enfant soldat prend part à une cérémonie de purification traditionnelle avant d'être réintégrée dans sa communauté en Sierra Leone.
Photo : Lindsay Stark

GENRE ET MECANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Les mécanismes de justice transitionnelle permettant de juger les violations passées des droits de l'homme intègrent traditionnellement des poursuites judiciaires, des commissions de vérité et de réconciliation, des réparations et des réformes institutionnelles. L'incorporation d'une perspective de genre dans la conception et la mise en œuvre de ces mécanismes reste un défi permanent.

POURSUITES

Poursuites internationales

Au cours des quinze dernières années, des progrès significatifs ont été accomplis au niveau du droit international et de la jurisprudence pour assurer la justice en cas de violences sexuelles et sexistes liées à des conflits. La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993 a marqué la première fois qu'un tribunal international a explicitement inscrit le viol comme crime contre l'humanité dans son statut fondateur. Une disposition similaire a également été inscrite dans le statut de 1994 du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Avec la création de la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye, en juillet 2002, il existe désormais un tribunal permanent ayant compétence pour juger les crimes internationaux les plus graves : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides et crimes d'agression. Le Statut de Rome, document qui régit la CPI, contient des références spécifiques à la violence sexuelle en tant que possible crime de guerre et crime contre l'humanité. Cette définition inclut le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ».⁹ La CPI énonce également les composantes de chacune de ces infractions dans le texte des Éléments constitutifs des crimes.¹⁰ Ce Statut établit donc un modèle important pour la définition des crimes sexuels et sexistes dans le droit international.

La jurisprudence internationale sur la violence sexuelle dans les conflits s'est également considérablement développée. Le jugement historique rendu par le TPIR dans l'affaire *Akayesu* (1998) correspond à la première condamnation pour génocide rendue par un tribunal international. Il constitue également la première fois qu'un tribunal international punissait la violence sexuelle commise dans le cadre d'un conflit interne et à la première assimilation du viol à un acte de génocide.¹¹ En outre, le jugement du Tribunal a énoncé une définition large du viol, à savoir : « une invasion physique de nature sexuelle, commise sur une personne dans des circonstances qui sont coercitives » ;¹² et a précisé que ces actes de violence ne devaient pas forcément s'accompagner d'une pénétration ni même d'un contact physique pour être reconnus comme des actes de viol.

Le chef d'inculpation de violence sexuelle n'avait pas été inclus dans le dossier initialement présenté au tribunal. C'est seulement grâce au plaidoyer des femmes de la société civile nationale et internationale, et notamment aux efforts de la seule femme juge de la cour, que le procès-verbal a été modifié afin d'inclure ces crimes, après que les témoignages ont permis d'en établir la preuve. Même si l'on ne saurait présumer que les femmes juges et les employées féminines adoptent dans leur travail une perspective nécessairement favorable aux droits des femmes, elles sont davantage susceptibles de le faire en pratique. Elles peuvent à priori

plus facilement être approchées par les organisations de femmes, comme cela a été démontré dans le procès d'*Akayesu*. L'inclusion d'une représentation égale dans tous les aspects du travail d'un tribunal apparaît ainsi comme essentielle pour garantir la justice contre les crimes sexistes.¹³ Or, le graphique n°1 illustre les variations de la proportion de femmes juges dans les tribunaux internationaux et démontre qu'elles sont, en moyenne, toujours une minorité.

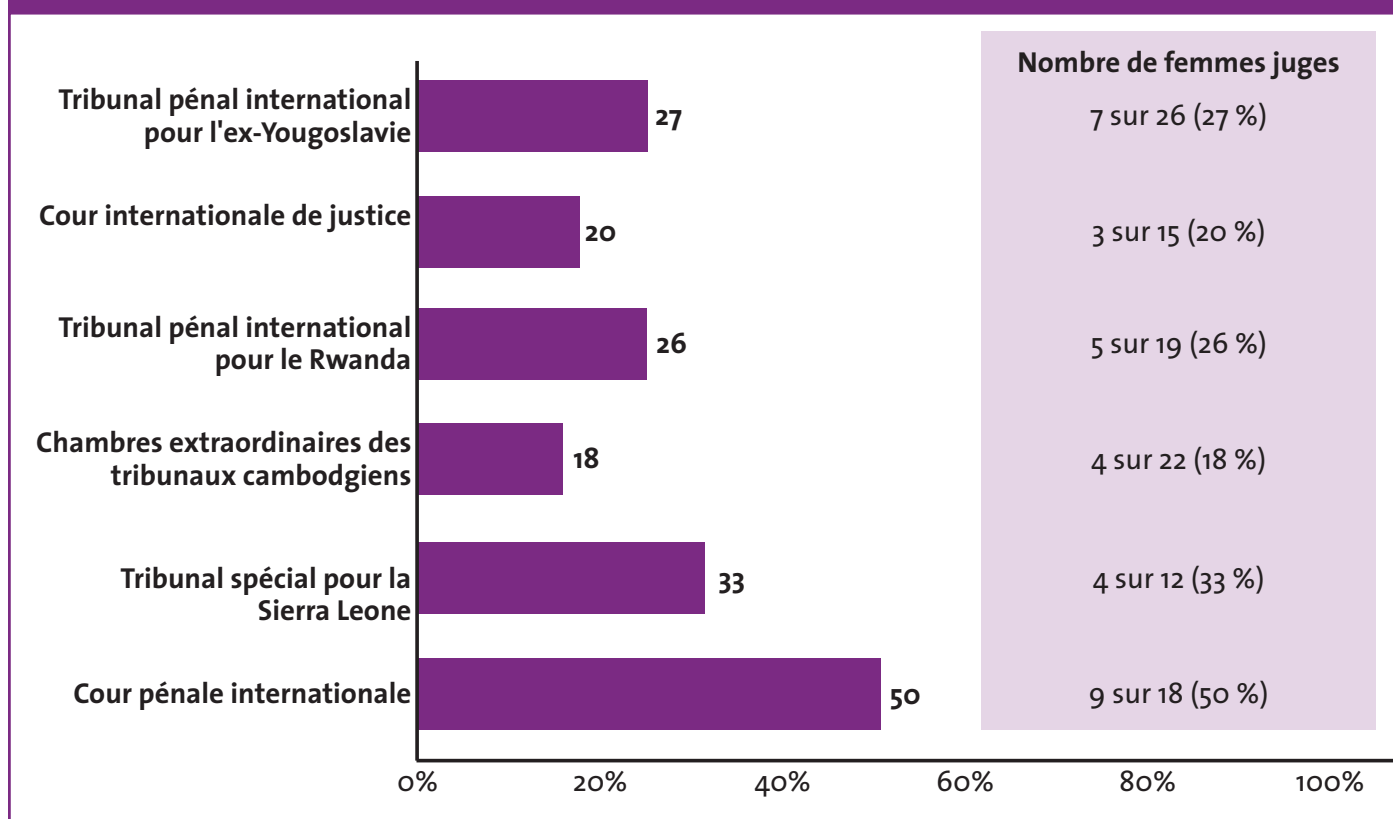
Malgré toute l'importance de l'affaire *Akayesu* et d'autres affaires décisives de ce type, les poursuites pour violence sexuelle lors de conflits demeurent encore trop rares. Bien que le jugement *Akayesu* soit reconnu pour avoir étendu le droit pénal international en matière de viol, les théoriciens du droit le considèrent comme une exception aux décisions rendues par le TPIR. Un observateur du tribunal a constaté qu'au dixième anniversaire du génocide de 1994, « le TPIR avait prononcé 21 sentences : 18 condamnations et 3 acquittements. 90 pour cent de ces jugements, soit une écrasante majorité, ne prévoyaient aucune condamnation pour viol. Plus inquiétant encore, on constate qu'il y a eu deux fois plus d'acquittements pour viol que de condamnations pour viol. Aucune accusation de viol n'a même été retenue par le Bureau du procureur dans 70 pour cent des affaires jugées. »²¹ Ce faible nombre de poursuites est en net décalage avec les quelque 250 000 à 500 000 incidents de violence sexuelle estimés avoir eu lieu pendant le génocide rwandais. La Cour pénale internationale a jusqu'à présent inclus un bien plus grand nombre de crimes sexuels et sexistes dans ses inculpations. Le procureur de la CPI a cependant fait l'objet de critiques dans la première affaire portée devant la Cour, à savoir le procès de Thomas Lubanga. Bien que de nombreuses preuves de crimes de violence sexuelle soient ressorties des témoignages, les charges retenues contre Lubanga ont été limitées pour n'inclure que les crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants soldats.

Protection des victimes et des témoins

La participation des femmes comme témoins devant les tribunaux internationaux et hybrides est entravée par une série de difficultés, y compris la nature antagoniste de la procédure judiciaire, qui est mal adaptée aux crimes de nature sexuelle, notamment du fait de la stigmatisation liée au fait de témoigner comme victime de violence sexuelle, l'indifférence avec laquelle les victimes sont souvent prises en charge, l'inégalité des mesures de protection des témoins, et la légèreté avec laquelle sont traités les crimes de nature sexuelle.

Intégrer une perspective de genre dans les poursuites nécessite l'inclusion des femmes et une expertise dédiée à la problématique hommes-femmes à tous les niveaux du personnel des tribunaux, des enquêteurs aux procès-verbalistes et aux personnes chargés des programmes de sensibilisation.²² Le Tribunal spécial pour la

FEMMES JUGES DANS LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX (% DU NOMBRE TOTAL DE JUGES)¹⁴



Sierra Leone a dédié 20 pour cent de ses enquêteurs aux cas de violences sexuelles et sexistes, reconnaissant ainsi le caractère généralisé de ces crimes et le besoin d'expertise nécessaire pour mener les enquêtes et les poursuites nécessaires. Cela représente un changement considérable par rapport aux un à deux pour cent d'enquêteurs assignés aux cas de violences sexuelles et sexistes au tout début du TPIR.²³ Les responsables du processus pénal doivent également s'assurer que des mécanismes adaptés sont mis en place pour la collecte de preuves, que les témoins bénéficient d'une protection suffisante, qu'un soutien à long terme contextuellement pertinent et durable est fourni aux victimes de traumatismes et, dans le cas de poursuites internationales, que les préparatifs sont effectués à l'avance pour les témoins qui doivent voyager (y compris au regard du nécessaire temps d'acclimatation culturelle).

Poursuites au niveau national

Les poursuites internationales sont des processus longs et coûteux qui ne permettent généralement de traduire en justice que les personnes jugées les « plus responsables », laissant la grande majorité des coupables impunis. Les processus judiciaires nationaux jouent donc un rôle important pour lutter contre cette impunité et établir l'état de droit sur le long terme. Parce que

les systèmes judiciaires nationaux ont souvent été ébranlés ou détruits par les conflits passés, la reconstruction de ces institutions et l'assurance de mettre un terme à l'impunité quel que soit le crime, y compris la violence sexiste, doit constituer une priorité pour l'établissement de l'état de droit, élément essentiel d'une paix et d'une stabilité à long terme.

Les poursuites au niveau national doivent être menées conformément aux lois et aux bonnes pratiques internationales. Par exemple, la domestication du Statut de Rome de la CPI ne suppose pas uniquement la reconnaissance de la compétence de la Cour et l'intégration du Statut dans le droit national, mais elle doit également prévoir la transposition de ses procédures et de ses règles de fonctionnement. Cela comprend le Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit des mesures spécifiques pour la protection des témoins victimes de violence sexuelle, donne la possibilité de procéder à des audiences à huis clos, n'exige pas de corroboration pour les crimes de violence sexuelle, et oblige le greffier à prendre des mesures tenant compte de la spécificité de genre pour faciliter la participation des victimes de violence sexuelle à tous les stades de la procédure.²⁴ Le Statut exige également que le procureur désigne des conseillers ayant des

LES « TRADITIONS » ET LES « COUTUMES » NE SONT PAS FIGÉES, MAIS ÉVOLUENT POUR S'ADAPTER À DE NOUVEAUX ENJEUX ET BESOINS.

AUTRES ÉLÉMENTS CLÉS DE JURISPRUDENCE SUR LES CRIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES DANS LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX/MIXTES

TPIR

Dans le procès contre Sylvestre Gacumbitsi, enseignant et responsable du gouvernement local, le TPIR l'a reconnu coupable en 2004 de crimes contre l'humanité pour avoir été l'instigateur de huit viols. Il a également été reconnu coupable de génocide pour avoir ordonné, incité à commettre et permis ces actes, et pour n'avoir pas pris de mesures pour les faire cesser ou les prévenir ni avoir pris les sanctions nécessaires à l'encontre de ses subordonnés et d'autres personnes ayant participé à l'exécution desdits actes.¹⁵

TPIY

Deux mois après la décision du TPIR lors du procès Akayesu en 1998, le TPIY rendait son jugement dans l'affaire *Čelebići*, qui impliquait quatre employés poursuivis pour abus sexuel brutal commis sur des détenus d'un camp de prisonniers de la municipalité de *Čelebići*.¹⁶ Deux des accusés ont été reconnus coupables d'avoir une part de responsabilité plus importante dans la perpétration de grandes souffrances, d'actes de torture et d'actes inhumains de violence sexuelle perpétrés contre des femmes détenues.

Peu de temps après, le TPIY rendait son jugement contre Furundžija en 1998.¹⁷ Dans le cas de Furundžija, le tribunal ne s'est pas basé sur la définition du viol telle qu'énoncée lors du procès d'Akayesu. Il en proposa une acception beaucoup plus large, apportant des réponses juridiques plus complètes à la violence sexuelle dans les conflits, en élargissant la définition du viol pour y inclure la pénétration orale et anale. Le TPIY a en outre relevé que bien que le viol soit couvert par le Statut du TPIY, d'autres formes moins sévères d'agression sexuelle grave sont implicitement regroupées sous l'expression « autres actes inhumains ».

Le procès de Foca en 2001 marque le premier acte d'accusation prononcé contre des individus par un tribunal international pour des crimes purement de violence sexuelle. C'est le premier jugement du TPIY qui qualifie le viol de crime contre l'humanité et la première condamnation pour viol associé à l'esclavage.¹⁸

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Dans le procès du Revolutionary United Front (RUF), le mariage forcé reçut une condamnation au titre d'acte inhumain et de crime contre l'humanité en vertu du Statut de 2000 du Tribunal.¹⁹ La Chambre de première instance a précisé que le viol et le mariage forcé étaient des actes distincts, tout comme le mariage forcé et l'esclavage sexuel, et qu'à ce titre, il était possible d'être reconnu coupable de tous ces chefs d'inculpation.²⁰ C'est la première fois que le mariage forcé reçut une condamnation en vertu du droit international.

Il y a eu également des exemples positifs de condamnations pour violence sexuelles devant le Groupe d'enquête sur les crimes graves du Timor oriental et la Cour pénale suprême d'Iraq, tous deux des tribunaux mixtes. L'élargissement de cette jurisprudence représente une évolution importante du droit international et crée des précédents pour les futures affaires.

compétences juridiques en matière de violences sexuelles et sexistes, ainsi que la création d'une Unité d'aide aux victimes et aux témoins dont le personnel a l'expérience des traumatismes liés aux crimes sexuels. La complémentarité positive des juridictions nationales avec la CPI doit être définie pour inclure tous ces éléments, et l'appui international nécessaire doit être apporté au besoin pour assurer le respect de ces critères.

Processus judiciaires traditionnels ou informels

Des études montrent que les systèmes de justice informelle constituent le principal recours juridique pour la majorité des citoyens de pays sortant de conflits.²⁵ Pour la plupart des femmes, et plus généralement des citoyens des sociétés post-confliktuelles, ce sont les seuls sites accessibles en matière de justice, de médiation et de résolution des conflits. Malgré l'importance de ces voies juridictionnelles, les processus judiciaires traditionnels sont souvent intrinsèquement sexistes, et les normes culturelles dominantes ou traditionnelles peuvent parfois renforcer les inégalités. Par exemple, dans certains pays, le viol d'une femme est traditionnellement traité de façon « informelle » soit en « apportant une compensation » à la famille soit en obligeant la femme à épouser son violeur afin de préserver son honneur (et par voie de conséquence celui de sa famille).²⁶ De telles pratiques peuvent être implicitement encouragées ou tolérées par les systèmes de justice informelle, voire être activement mises en œuvre par ces institutions. Dans le sillage du conflit, ces instances ont parfois été utilisées par les dirigeants, non pas pour protéger les droits des femmes, mais comme moyen de « retraditionaliser » la société et de rétablir d'anciennes relations et normes favorisant les inégalités.

La transformation des systèmes de justice informelle est une priorité post-conflit, étant donné que la majorité des affaires continueront d'être traitées par ces tribunaux. Les « traditions » et les « coutumes » ne sont pas figées, mais évoluent pour s'adapter à de nouveaux enjeux et besoins. Une collaboration active et constructive avec ces institutions pourrait en réalité permettre d'y intégrer le respect des droits et une perspective de genre. Les citoyens disposeraient alors de moyens adaptés et participatifs pour accéder à la justice.²⁷ En République sud-africaine par exemple, la Constitution permet que certains pouvoirs soient exercés par les chefs coutumiers, mais ceux-ci doivent respecter les principes constitutionnels, notamment l'égalité entre les sexes. En outre, la Commission législative sud-africaine a examiné l'ensemble du droit coutumier afin de formuler des recommandations pour son harmonisation avec la Constitution sud-africaine. Par ailleurs, le jury des tribunaux communaux de la République de l'Ouganda doit être constitué au minimum d'un tiers de femmes.²⁸

Insister sur la transformation des systèmes de justice informelle, pour qu'ils soient conformes aux normes internationales des droits humains, ne doit toutefois pas occulter l'impératif de réforme des systèmes de justice formelle. Des efforts doivent être faits pour s'assurer que les systèmes de justice informelle ne soient pas les seules voies

de justice accessibles aux femmes, et également, en particulier dans les cas de violence sexuelle et sexiste, que le système pénal officiel soit à la disposition des victimes pour appliquer les sanctions prévues pour des crimes d'une telle gravité.²⁹

RECHERCHE DE LA VÉRITÉ Commissions de vérité

On peut définir les commissions de vérité comme « des organes mis en place pour enquêter sur les antécédents de violations des droits de l'homme dans un pays donné ».³⁰ Il s'agit « d'organismes non judiciaires officiellement approuvés, chargés d'enquête à titre temporaire... disposant d'un délai relativement court pour enregistrer les dépositions, mener les enquêtes et les recherches nécessaires, procéder aux audiences publiques, avant de rendre leurs conclusions sous la forme d'un rapport public final ».³¹

Ces instances sont nées au moment de la démocratisation de certains régimes autoritaires d'Amérique latine au début des années 1980. Jusque-là les efforts déployés en matière judiciaire étaient en effet entravés par le pouvoir que continuaient à détenir les anciens régimes militaires et par la menace qu'ils représentaient pour ces démocraties naissantes. Depuis l'établissement des premières commissions de vérité dites « de première génération », celles-ci ont pris une place de plus en plus importante dans les transitions post-conflit ou post-dictature, dans des contextes nombreux et variés. La Commission Vérité et Réconciliation pour l'Afrique du Sud est la plus connue, la plus étudiée et la plus documentée. Elle a été créée en 1995 afin de répondre aux graves violations des droits humains commises pendant l'apartheid. En grande partie inspirées par la Commission Vérité et Réconciliation pour l'Afrique du Sud, les commissions de vérité ont généralement recours aujourd'hui à des audiences publiques des victimes ainsi qu'à des audiences institutionnelles et thématiques explorant le rôle et l'impact du conflit sur les principaux groupes sociaux et les institutions de la société. Les commissions peuvent servir de plate-forme pour consigner une histoire inclusive et dénoncer les violences du passé. Elles sont également de plus en plus adaptées pour répondre aux besoins du contexte local, et intègrent les procédures de justice et de réconciliation locales, comme ce fut le cas pour la République de Sierra Leone et la République démocratique du Timor-Leste.

Une quarantaine de commissions de vérité ont été mises en place à ce jour. Elles ont pour objectifs communs la responsabilisation, la reconnaissance officielle des crimes du passé et des expériences des victimes, l'établissement d'une histoire et d'une citoyenneté favorisant l'inclusion, et l'identification des victimes devant recevoir réparation. Elles visent également à marquer une coupure symbolique/morale avec le passé, à contribuer au développement d'une culture de respect de l'état de droit et des droits humains, à formuler des recommandations pour la réforme des institutions et à servir de plateforme pour la restauration de la nation et la réconciliation.

Prise en compte des questions d'égalité des sexes dans les commissions de vérité

Au fil des années, des progrès ont été réalisés en matière de prise en compte des questions d'égalité des sexes dans le travail des commissions de vérité. La perspective de genre était largement absente des premières commissions de ce type créées en Amérique

SOUTIEN D'UNIFEM (DÉSORMAIS ONU FEMMES) AUX PROCÉDURES DE JUSTICE INFORMELLE

Au Burundi, UNIFEM (désormais ONU Femmes) a sensibilisé la Bashingantahe, institution coutumière de résolution des conflits, à l'intégration du genre dans son fonctionnement. De ce fait, la Bashingantahe a modifié sa charte pour : permettre la participation effective des femmes, tenir compte de leurs droits et clarifier leur rôle dans la lutte contre la violence envers les femmes. Pour la première fois, les femmes sont admises à participer aux décisions de justice et constituent désormais 40 pour cent des juges dans chaque session. L'une des conséquences directes de cette évolution est l'augmentation des cas de violence sexuelle présentés devant ces instances, en raison du renforcement de la confiance chez les femmes qui hésitent moins à signaler les crimes à ces institutions.

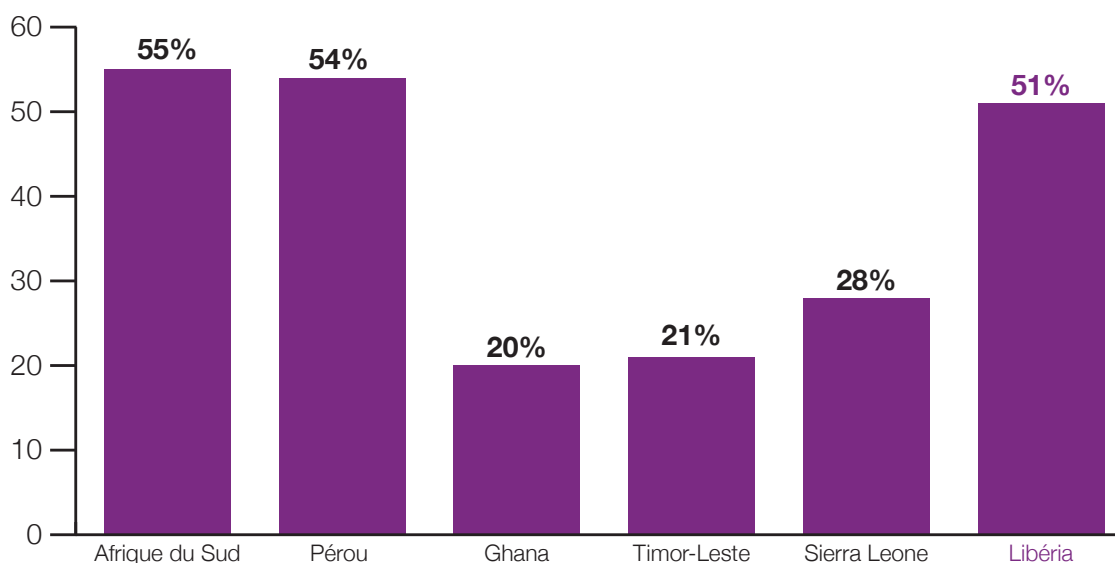
latine : les commissions de la vérité en République d'Argentine (1983–1984) et République du Chili (1990–1991) ne voyaient pas l'importance d'inclure la notion de genre dans leur recherche de vérité nationale et leurs mandats n'y font d'ailleurs aucune référence. La Commission Vérité et Réconciliation pour l'Afrique du Sud (1995–2000) a été la première à intégrer des audiences au cours desquelles les femmes étaient encouragées à raconter ce qu'elles avaient vécu et à exprimer leurs revendications de justice et de réconciliation. Les commissions en République du Pérou et en Sierra Leone se sont inspirées de l'exemple sud-africain. La Commission péruvienne a établi un important précédent par la prise en compte des questions d'égalité des sexes dans les procédures et par la création d'une unité indépendante responsable des questions sexospécifiques pour assurer l'intégration des considérations de genre dans le travail quotidien de la Commission.³³

Dans le cadre de la Commission Vérité et Réconciliation pour la Sierra Leone (2002–2003), les femmes victimes ont reçu un soutien particulier, ce qui a permis à un grand nombre d'entre elles de rompre le silence autour des violations qu'elles avaient subies. Le rapport issu de ces procédures a été le premier à établir un lien entre les inégalités entre les sexes qui existaient avant le conflit et la nature sexiste des violations perpétrées durant le conflit.³⁴ En particulier, la Commission indique dans son rapport final qu'« une culture d'exclusion et de marginalisation dans la gestion des affaires économiques et politiques en Sierra Leone existait avant et pendant la guerre civile... Et cette situation persiste encore aujourd'hui... Les femmes sont largement absentes des structures du gouvernement et des instances coutumières, pourtant essentielles à l'élaboration des politiques. Elles sont exclues des processus impliquant la réforme du secteur chargé de la sécurité et des autres mesures d'après conflit et de construction de la paix entreprises par l'État ».³⁵ Il indique également que l'impact du conflit a été exacerbé par cette exclusion et cette inégalité, et que la capacité des femmes à se remettre des violences passées a été entravée par un « manque d'accès adéquat aux ressources de production telles que le volet foncier ou l'accès au crédit, à la

COMMISSIONS NATIONALES DE VÉRITÉ APRÈS L'ANNÉE 2000 : NOMBRE ET POURCENTAGE DE FEMMES³²

PAYS	DATE DE DÉBUT	NOM DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ	FEMMES MEMBRES DE LA COMMISSION PAR RAPPORT AU TOTAL	POURCENTAGE DE FEMMES MEMBRES DE LA COMMISSION
URUGUAY	2000	Commission pour la paix	0 sur 6	0 %
CORÉE DU SUD	2000	Commission de vérité présidentielle sur les morts suspects de la République de Corée	1 sur 9	11 %
PANAMA	2001	Commission de la vérité pour le Panama	2 sur 7	28 %
PÉROU	2001	Commission Vérité et Réconciliation	2 sur 12	17 %
SERBIE ET MONTÉNÉGRO	2002	Commission Vérité et Réconciliation pour la Serbie et le Monténégro (également appelée Commission Vérité et Réconciliation yougoslave)	3 sur 15	20 %
GHANA	2002	Commission nationale de réconciliation	3 sur 9	33 %
TIMOR-LESTE	2002	Commission Accueil, Vérité et Réconciliation	2 sur 7	29 %
SIERRA LEONE	2002	Commission Vérité et Réconciliation	3 sur 7	43 %
CHILI	2003	Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (Commission Valech)	2 sur 8	25 %
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	2003	Commission Vérité et Réconciliation	2 sur 8	25 %
PARAGUAY	2004	Commission Vérité et Justice	1 sur 9	11 %
MAROC	2004	Commission Équité et Réconciliation	1 su 16	6 %
LIBÉRIA	2006	Commission Vérité et Réconciliation	4 sur 9	44 %
ÉQUATEUR	2007	Commission de la vérité	1 sur 4	25 %
ÎLE MAURICE	2009	Commission Vérité et Justice	1 sur 5	20 %
ÎLES SALOMON	2009	Commission Vérité et Réconciliation	2 sur 5	40 %
TOGO	2009	Commission Vérité, Justice et Réconciliation	4 sur 11	36 %
KENYA	2009	Commission Vérité, Justice et Réconciliation	4 sur 9	44 %
CANADA	2009	Vérité et Réconciliation pour le Canada	1 sur 3	33 %
HONDURAS	2010	Commission Vérité et Réconciliation	2 sur 6	33 %
BRÉSIL	2011	Commission Vérité et Réconciliation	2 sur 7	28 %
CÔTE D'IVOIRE	2011	Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation	4 sur 11	36 %

POURCENTAGE DE DÉPOSITIONS DE FEMMES FAITES PAR DES FEMMES AUPRÈS DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ



formation et à la technologie ».³⁶ Ainsi, dans ses recommandations pour la réparation, la Commission Vérité et Réconciliation concluait que la lutte contre l'inégalité structurelle impliquerait des mesures qui « englobent la réforme du droit, l'accès à la justice, l'abolition du droit coutumier et des pratiques coutumières discriminatoires, le renforcement des capacités institutionnelles et la mise en place de programmes éducatifs visant à lutter contre les attitudes et les normes conduisant à l'oppression des femmes. La Commission considère que l'éducation, la santé, l'émancipation économique et la participation politique sont des thèmes prioritaires pour un développement progressif des femmes en Sierra Leone ».³⁷

Pourcentage de dépositions faites par des femmes auprès de la commission de vérité

Alors que les femmes ont largement témoigné devant certaines commissions de vérité, la plupart de leurs témoignages ont tendance à porter sur les violations subies par des membres masculins de la famille. Le nombre croissant d'expériences menées dans ce domaine a conduit à l'amélioration des pratiques au sein des commissions les plus récentes. En République du Libéria, grâce à l'assistance fournie par le comité pour l'égalité des sexes de la Commission et les spécialistes de la spécificité de genre - pour les préparatifs de la Commission et des audiences - la représentation des femmes parmi les témoins était égale à celle des hommes, et celles-ci ont pu parler de leurs propres expériences. Au Timor-Leste, où le nombre de femmes témoins était beaucoup moins important que prévu, l'unité responsable des questions sexospécifiques a organisé la collecte de quelque 200 récits oraux détaillés de femmes afin de compléter sa compréhension de leur expérience.

Toutefois, le nombre de crimes de violence sexuelle signalés par les femmes reste extrêmement limité. Au Timor-Leste, par exemple, seulement 853 cas de violence sexuelle ont été enregistrés par la Commission. Cela est en contradiction avec les estimations locales de viol à grande échelle durant le conflit, ainsi qu'avec les résultats

de la Commission internationale d'enquête de l'ONU sur le Timor oriental, qui a établi « un schéma de violations graves au Timor oriental après janvier 1999, y compris des sévices sexuels, le viol, le déshabillage et l'esclavage sexuel des femmes ».³⁸ Au Libéria, où les femmes se présentèrent devant la commission de la vérité pour témoigner en proportion égale à celle des hommes, moins de quatre pour cent des violations signalées étaient liées à des crimes de violence sexuelle. Une étude de l'Organisation mondiale de la Santé menée en 2005 a révélé que dans les quatre comtés étudiés, plus de 80 pour cent des femmes avaient subi une forme de violence sexuelle et sexiste pendant le conflit.³⁹ On constate des contrastes similaires entre l'ampleur de la violence sexuelle pendant le conflit et les chiffres rapportés auprès des mécanismes de justice transitionnelle dans toutes les commissions de vérité créées jusqu'ici.

Rapports des commissions de vérité ayant inclus des chapitres traitant spécifiquement des crimes de violence sexuelle et sexiste ou des expériences des femmes pendant le conflit :

- » Afrique du Sud
- » Pérou
- » Timor-Leste
- » Sierra Leone
- » Libéria
- » Maroc
- » Guatemala
- » Haïti

La meilleure pratique de l'intégration du genre dans une commission de la vérité a peut-être été jusqu'à présent le cas du Timor-Leste (2002-2003), où les audiences des femmes auprès de la Commission portaient non seulement sur la violence sexuelle, mais sur d'autres aspects du vécu des femmes lors des conflits, y compris les atteintes aux droits socio-économiques des femmes et les conséquences des conflits au sens plus large. Ainsi, le rapport de la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation pour le Timor oriental montre « comment le déplacement forcé a abouti à une série de souffrances pour les femmes ; de la famine à la vulnérabilité exacerbée, aux abus sexuels, du travail forcé au déni des libertés fondamentales ; la privation des droits civils et politiques des femmes était étroitement liée ici au déni de leurs droits sociaux et économiques ».⁴⁰

Toutefois, ce processus d'apprentissage n'est pas linéaire. L'acte ayant établi la Commission Vérité, Justice et Réconciliation pour le Kenya (2008) mentionne la notion de genre, mais il ne prévoit pas spécifiquement une représentation des femmes parmi les membres de la commission, ni de stratégie d'inclusion d'une perspective de genre ou un lien avec les plans destinés à promouvoir la justice de genre de façon plus générale. Alors que la Commission s'est effectivement lancée en 2009 dans le développement d'une politique en faveur de l'égalité des

sexes pour l'orientation de son travail, et que l'appui fourni par ONU Femmes et d'autres organisations a permis d'assurer la participation des femmes, il est préférable d'inscrire les mesures tenant compte de la spécificité de genre dans l'acte de loi d'établissement de la Commission et de son mandat, pour garantir leur intégration en amont comme principe directeur.

La garantie d'une justice pour les expériences de conflit des femmes, par le biais des commissions de vérité implique l'intégration d'une perspective de genre dans le travail de la commission dès le début et jusqu'à la mise en œuvre de ses recommandations.

Au niveau du mandat d'établissement d'une commission de vérité, les éléments essentiels suivants doivent être présents pour garantir une institution tenant compte de la spécificité de genre :

- l'inclusion de groupes de femmes dans le jury de sélection des membres de la commission ;
- un quota minimum de femmes à tous les postes ;
- l'identification de la violence sexuelle en tant que crime spécifique devant faire l'objet d'une enquête ;
- l'établissement d'une unité responsable des questions sexospécifiques ;
- et des politiques de protection des témoins et d'assistance psychosociale tenant compte de la spécificité de genre.

Davantage de commissions de vérité respectent désormais les quotas de genre dans leur composition. Le mandat de la commission de vérité pour le Timor-Leste stipulait, par exemple, que pas moins de 30 pour cent des membres de la commission au niveau national et régional doivent être des femmes et que, dans les critères d'embauche du personnel, il convient de chercher à atteindre un haut niveau de connaissance des questions de genre. Au Libéria, l'Acte fondateur imposait qu'au moins quatre des neuf membres de la Commission soient des femmes.

Le financement a été identifié comme un obstacle majeur à la mise en place de mesures ciblant l'égalité des sexes dans les procédures des commissions de vérité : en Afrique du Sud, des chercheurs ont constaté que les recherches sur le genre étaient limitées par des contraintes liées aux ressources. Au Pérou, le manque de financement de l'unité responsable des questions sexospécifiques l'a rendue tributaire d'autres unités, ce qui limite considérablement ses activités et son impact. Au Libéria, la mise en place du comité pour l'égalité des sexes, tout comme la finalisation et la mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des sexes ont été reportées à une étape ultérieure du processus de la CVR en raison de problèmes liés aux ressources. Enfin, au Kenya, bien que le mandat de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ait prévu la possibilité d'une unité indépendante responsable des questions sexospécifiques, il a été décidé, en raison de contraintes budgétaires, que ce volet serait plutôt traité, au même titre que les victimes et les minorités, par une « unité des services spéciaux » plus élargie. Si un financement adéquat est effectivement crucial pour la réussite d'une commission de vérité et des activités ciblant l'égalité des sexes, le problème ne réside pas seulement dans un financement limité, mais plutôt dans l'attribution des priorités et l'utilisation des fonds existants. L'incorporation d'une analyse axée sur le genre dans tous les aspects de l'action d'une commission de la vérité est cruciale et peut être réalisée quel que soit le budget.

EN SIERRA LEONE, UNIFEM (DESORMAIS ONU FEMMES) A PARTICIPÉ AU RENFORCEMENT DU TRAVAIL DE LA COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION (CVR) À TRAVERS CERTAINES INITIATIVES, NOTAMMENT :

- » Collaborer avec la Women's Task Force, une coalition d'organisations locales et internationales de la société civile mobilisée autour de la participation des femmes à la CVR et au Tribunal spécial pour garantir le jugement des crimes perpétrés sur les femmes.
- » Apporter un financement aux groupes de femmes, pour les activités d'assistance aux femmes qui se présentent devant la Commission (par exemple, pour le transport), à des organisations non gouvernementales pour documenter le vécu des femmes de leur région, et pour répondre à certains des besoins médicaux immédiats des victimes de viol.
- » Fournir une assistance en matière de technologies de l'information à la Commission proprement dite pour assurer la ventilation par sexe des données collectées ; et
- » Organiser la formation des membres et des hauts responsables de la Commission Vérité et Réconciliation pour les aider à répondre aux besoins et préoccupations des femmes. Les membres de la Commission ont par conséquent adopté des dispositions particulières pour encourager la collecte de témoignages de violence sexuelle, avec notamment un programme de protection des témoins et des services d'appui psychologique aux personnes traumatisées.

EXEMPLES DE DISCOURS POUR UN MANDAT TENANT COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ DE GENRE : LA LOI SUR LA COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION POUR LE LIBÉRIA

LA LOI SUR LA COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION POUR LE LIBÉRIA :

- » A réaffirmé l'engagement du peuple libérien à « respecter des conventions et protocoles internationaux relatifs aux droits et à la protection des femmes et des enfants » (préambule, paragraphe 12);
- » A exhorté la Commission Vérité et Réconciliation à adopter « des mécanismes et des procédures spécifiques pour apporter une réponse aux expériences des femmes, des enfants et des groupes vulnérables, en accordant une attention particulière aux violations sexistes » (article IV, section 4e) ;
- » A établi qu'au moins quatre membres de la Commission sur les neuf qu'elle prévoit au total devaient être de sexe féminin (article V, section 7) ;
- » A établi que la Commission Vérité et Réconciliation « prenne en compte et soit sensible aux problèmes de violations des droits de l'homme, de genre et de violence fondée sur le genre, afin de garantir qu'aucun individu connu pour avoir perpétré de telles violations ne soit employé par la Commission et que la prise en compte des questions d'égalité des sexes caractérise son action, son fonctionnement et ses fonctions, assurant ainsi que les femmes soient pleinement représentées et embauchées à tous les niveaux de la Commission et que des mécanismes spéciaux soient utilisés pour traiter la confrontation des femmes et des enfants victimes vis-à-vis de leurs agresseurs, non seulement pour protéger leur dignité et leur sécurité, mais aussi pour leur éviter de subir un nouveau traumatisme » (article VI, section 24) ;
- » A mandaté la Commission Vérité et Réconciliation pour créer un espace de témoignage accordant « une attention particulière aux problèmes de violence sexuelle et sexiste, et en particulier aux expériences subies par les enfants et les femmes pendant les conflits armés au Libéria » (article VII, section 26f) ;
- » A demandé à la Commission d'engager des spécialistes des droits des enfants et des femmes et de veiller à ce que « des mesures ou des mécanismes spéciaux soient utilisés pour permettre aux femmes et aux enfants de témoigner devant la Commission, tout en assurant leur protection et leur sécurité sans compromettre ni retarder leur réinsertion sociale ou leur rétablissement psychologique » (article VII, section 26o) et
- » A demandé l'application de mesures spéciales de protection des témoins au cas par cas pour les femmes et les enfants susceptibles d'éprouver un traumatisme, ou de subir une stigmatisation ou des menaces suite à leur témoignage (article VII, section 26n).

La loi stipulait que les audiences devaient se dérouler à *huis clos* et exhortait également la Commission à prendre les mesures nécessaires pour que les victimes puissent témoigner dans la langue de leur choix.

Les rapports finaux des commissions de vérité sont un autre moyen de garantir que les expériences des femmes durant les conflits soient documentées et que des recommandations soient formulées pour une réparation appropriée. Ces rapports auraient dû, l'un comme l'autre, inclure des chapitres traitant spécifiquement des expériences des femmes durant le conflit ainsi qu'une analyse prenant en compte les questions d'égalité des sexes dans l'ensemble de leur contenu.

Le rapport final de la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation pour le Timor oriental incluait un chapitre consacré à la violence

sexuelle, où il indiquait que « le viol, l'esclavage sexuel et la violence sexuelle ont été utilisés dans le cadre de la campagne visant à infliger une expérience profonde de terreur, d'impuissance et de désespoir aux partisans de l'indépendance. Les violations sexuelles des femmes du Timor oriental... ont été intentionnellement infligées pour détruire l'estime de soi et le moral, non seulement des victimes, mais de tous ceux qui soutenaient le mouvement pour l'indépendance, dans le but de les forcer à accepter l'objectif politique d'intégration avec l'Indonésie ». ⁴¹ La Commission a également constaté que « les membres des forces de sécurité

THÈMES À TRAITER DANS LES CHAPITRES CONSACRÉS AU GENRE DES RAPPORTS DE COMMISSION

- » inégalités entre femmes et hommes dans les schémas de violations des droits humains ;
- » différenciation entre les sexes de l'impact des violations des droits humains et du conflit au sens plus large ;
- » droit national et international en matière de lutte contre les crimes envers les femmes ;
- » facteurs de vulnérabilité des femmes vis-à-vis des violations des droits de l'homme ;
- » idéologies de la féminité et de la masculinité qui ont imprégné les dynamiques du conflit en lien avec le développement du nationalisme et de la violence ;
- » dynamique sexospécifique de l'oppression raciale et d'autres formes d'exclusion/de marginalisation sociale caractérisant le conflit ;
- » rôle des femmes activistes, en tant qu'individus et par le biais des organisations féminines ;
- » dimensions sexospécifiques des traumatismes psychosociaux dans la communauté touchée ;
- » problèmes qui sont ressortis des audiences publiques individuelles et thématiques ;
- » recommandations pour un processus de réparation et de réforme répondant aux besoins et objectifs spécifiques des femmes ;
- » analyses statistiques ventilées par sexe des résultats de la Commission ;
- » difficultés rencontrées par les commissions pour enquêter sur les crimes subis par les femmes, et ;
- » limites propres à l'égalité de genre des actions et des résultats de la Commission.

Extrait de l'ouvrage de Vasuki Nesiah et al., « Truth Commissions and Gender: Principles, Policies, and Procedures » Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), 2006.

indonésiennes et leurs auxiliaires ont participé à des viols généralisés et systématiques, à des actes de torture sexuelle et de violence sexuelle (autres que l'esclavage sexuel) principalement à l'encontre des femmes vulnérables du Timor oriental... Les pratiques institutionnelles et les politiques officielles ou informelles des forces de sécurité indonésiennes ont toléré et encouragé le viol, la torture sexuelle et l'humiliation sexuelle des femmes du Timor oriental par des membres des forces armées indonésiennes et des groupes auxiliaires placés sous leur commandement et leur contrôle ».⁴²

Le rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation indiquait qu'il existe « des dimensions de genre importantes au sein des causes et conséquences économiques des violations des droits humains, telles que le déplacement massif des femmes et des enfants, et une augmentation phénoménale du nombre de femmes chefs de famille dans de nombreuses communautés touchées par la violence ».⁴³

Le rapport final d'une commission de vérité joue également un rôle important au niveau des recommandations formulées pour une réparation tenant compte de la spécificité de genre, que ce soit au niveau des compensations individuelles ou de réformes plus larges destinées à lutter contre l'inégalité entre les sexes. La Commission Équité et Réconciliation pour le Maroc a recommandé d'intégrer une approche tenant compte de la spécificité de genre dans les réparations collectives et que celles-ci soient destinées à des groupes spécifiques, en mentionnant spécifiquement les femmes. En ce qui concerne la réforme législative, la Commission marocaine a appelé à « l'élaboration d'une définition claire et précise de la violence envers les femmes, conformément aux normes internationales ».⁴⁴ La Commission Accueil, Vérité et Réconciliation pour le Timor-Leste a recommandé d'attribuer des réparations en priorité aux personnes qui en ont le plus besoin, notamment aux veuves, mères célibataires et rescapées de violence sexiste. Elle a également recommandé que les réparations s'accompagnent de formations et d'activités rémunératrices et que 50 pour cent de tout fonds de réparation soit destiné à des bénéficiaires féminines.⁴⁵ Les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation pour la Sierra Leone comprenaient des réformes législatives et l'établissement d'un quota de 30 pour cent de représentation féminine au sein des institutions politiques.

Commissions d'enquête

Les commissions d'enquête peuvent servir de précurseurs importants aux mécanismes de justice transitionnelle. Par exemple, en République du Kenya, la Commission d'enquête sur les violences qui ont suivi les élections, appelée également Commission Waki du nom de son président, a été créée en 2008 et chargée d'enquêter sur les violences post-électorales de 2007. Dans son rapport, la Commission recommandait la création d'un tribunal spécial pour « l'imputabilité des principaux responsables de crimes, notamment de crimes contre l'humanité, relatifs aux élections générales de 2007 au Kenya ». La Commission Waki a posé les bases de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation pour le Kenya et ses résultats ont également servi de base pour l'affaire en cours de jugement devant la CPI.

Au Darfour, la Commission internationale d'enquête de l'ONU pour le Darfour - créée en 2004 pour enquêter sur des signalements de violations du droit international humanitaire et des droits humains - a constaté que des violations à grande échelle avait bel et bien eu lieu. Dans une section dédiée au viol et aux autres types de violence sexuelle, le rapport de la Commission indique que les crimes perpétrés dans la région incluaient des actes de viol et de violence sexuelle « massifs et systématiques » à une échelle qui pourrait constituer des crimes contre l'humanité.⁴⁶ Compte tenu de ces constatations et d'autres résultats, la Commission a recommandé que le Conseil de sécurité défère

COMPTE TENU DU RÔLE QUE JOUENT CES INSTANCES DANS L'ÉTABLISSEMENT DES BASES DES POURSUITES ULTÉRIEURES, ASSURER DES ENQUÊTES APPROFONDIES POUR TOUS LES CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE ET SEXISTE, DANS LE CADRE DE L'ACTION MENÉE PAR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE, PEUT ACCROÎTRE CONSIDÉRABLEMENT LA PROBABILITÉ QUE CES CRIMES SOIENT JUGÉS À L'AVENIR.

cette affaire devant la Cour pénale internationale pour enquête et poursuites éventuelles. C'est ce qui a été effectué par la suite.

De même, en République de Guinée, une commission d'enquête internationale a été créée en 2009 pour enquêter sur la violente répression ayant eu lieu au mois de septembre de la même année. En termes d'intégration d'une perspective de genre, cette commission a sans doute été la plus importante jusqu'à présent. Elle a désigné le chef de l'État, ainsi que plusieurs de ses adjoints, comme étant potentiellement responsables de crimes contre l'humanité perpétrés contre des civils guinéens, et établi qu'au moins 109 femmes avaient été victimes de viol et d'autres types de violence sexuelle et que ces crimes en eux-mêmes pouvaient avoir été perpétrés dans des proportions assimilables à des crimes contre l'humanité.

Soutien apporté par ONU Femmes (anciennement UNIFEM) aux commissions d'enquête

Au Kenya, l'UNIFEM a joué un rôle important en appuyant le travail d'une commission d'enquête au niveau national et en aidant la société civile à documenter les cas de recours à la violence sexuelle, afin que ces informations soient utilisables par la Commission. Plus précisément, UNIFEM a détaché un conseiller en genre auprès de la Commission kenyane d'enquête sur les violences qui ont suivi les élections, afin de promouvoir des procédures prenant en compte les spécificités de genre, l'inclusion de la violence sexuelle et sexiste dans les enquêtes, et l'intégration des préoccupations des femmes dans ses recommandations finales au Président et au Groupe d'éminentes personnalités africaines. UNIFEM a également travaillé avec différents partenaires pour recueillir les témoignages de 300 femmes, qui ont été présentés devant la Commission afin de garantir que les expériences de violence subies par les femmes étaient documentées, et accroître ainsi la probabilité que ces affaires soient jugées.

Dans son rapport de 2011 sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2011/598), le Secrétaire général s'est engagé à s'assurer que toutes les commissions d'enquête et organismes d'enquête associés établis par l'ONU, ainsi que toutes les commissions de vérité partenaires de l'ONU, aient « une expertise dédiée à la problématique hommes-femmes et un accès à des ressources spécifiques permettant d'enquêter sur la violence sexuelle, pour faire écho à l'assistance apportée par ONU Femmes ».

Conformément à cet engagement, ONU Femmes a mis, jusqu'à présent, des spécialistes du genre et des enquêteurs affectés aux crimes sexuels et sexistes, à disposition des commissions d'enquête de l'ONU pour la Guinée-Conakry, la Côte d'Ivoire, la Libye et la Syrie, ainsi qu'au Groupe d'experts chargé d'étudier la question de la reddition de comptes à Sri Lanka.

ONU Femmes collabore actuellement avec l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice (Justice Rapid Response (JRR)) et l'Institute for International Criminal Investigations (MCI), pour former des enquêteurs spécialisés dans les crimes sexuels et sexistes et établir un fichier de spécialistes de langues et de contextes géographiques variés, qui soient à l'avenir rapidement déployables par les partenaires des Nations Unies et les États membres auprès des organes de reddition de comptes.

Mesures non officielles de recherche de la vérité

Les initiatives non officielles de la société civile ont joué un rôle important dans la recherche de vérité et de responsabilité pour les violations perpétrées contre les femmes. En 2000, des groupes internationaux et locaux de la société civile ont organisé un Tribunal international des femmes à Tokyo, destiné à établir la responsabilité des préjudices causés aux milliers de « femmes de réconfort » asiatiques pendant la Seconde Guerre mondiale. En République

SOUTIEN D'ONU FEMMES AUX COMMISSIONS D'ENQUÊTE DE L'ONU

Dans son rapport de 2011 sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2011/598), le Secrétaire général s'est engagé à s'assurer que toutes les commissions d'enquête et organismes d'enquête associés établis par l'ONU, ainsi que toutes les commissions de vérité partenaires de l'ONU, aient « une expertise dédiée à la problématique hommes-femmes et un accès à des ressources spécifiques permettant d'enquêter sur la violence sexuelle, pour faire écho à l'assistance apportée par ONU Femmes ».

Conformément à cet engagement, ONU Femmes a mis, jusqu'à présent, des spécialistes du genre et des enquêteurs affectés aux crimes sexuels et sexistes, à disposition des commissions d'enquête de l'ONU pour la Guinée-Conakry, la Côte d'Ivoire, la Libye et la Syrie, ainsi qu'au Groupe d'experts chargé d'étudier la question de la reddition de comptes à Sri Lanka.

ONU Femmes collabore actuellement avec l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice (Justice Rapid Response (JRR)) et l'Institute for International Criminal Investigations (MCI), pour former des enquêteurs spécialisés dans les crimes sexuels et sexistes et établir un fichier de spécialistes de langues et de contextes géographiques variés, qui soient à l'avenir rapidement déployables par les partenaires des Nations Unies et les États membres auprès des organes de reddition de comptes.

du Guatemala, une décennie plus tard, en mars 2010, le Tribunal de la Conscience fut créé par la société civile locale pour entendre le témoignage de femmes ayant subi des violences sexuelles pendant le conflit armé interne de longue durée qu'a connu ce pays. Même s'ils font souvent figure de mesure symbolique, ces tribunaux constituent néanmoins une plateforme permettant aux témoins de raconter leur expérience et aux juges de prononcer leur sentence et de communiquer des résultats et des recommandations qui permettront d'appuyer les actions futures de plaidoyer. Ils permettent également de compléter la documentation nécessaire en vue d'éventuelles poursuites futures. Dans le cas du tribunal du Guatemala, la sensibilisation a spécifiquement ciblé les femmes autochtones, qui ont été les plus durement touchées par le conflit, mais qui continuent à être marginalisées et qui disposent de possibilités limitées en matière d'accès à la justice.⁴⁷

« LA RÉPARATION DOIT ALLER AU-DELÀ DES CAUSES ET DES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES DES CRIMES ET DES VIOLATIONS ; ELLE DOIT VISER À REMÉDIER AUX INÉGALITÉS POLITIQUES ET STRUCTURELLES QUI FAÇONNENT NÉGATIVEMENT LA VIE DES FEMMES ET DES FILLES ».

—*Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation (2007)*⁴⁸

Réparations

Au sens large du terme, la réparation est un ensemble de mesures visant à « réparer » les torts causés dans le passé, en particulier la violation systématique des droits humains généralement associée aux périodes de conflit ou de répression. Parmi toutes les mesures de compensation pour des violations passées des droits humains, les réparations sont les plus directement centrées sur la victime. À ce titre, elles constituent un outil à fort potentiel, non seulement pour l'octroi d'indemnités au sens strict, mais aussi pour contribuer à la transformation des inégalités sous-jacentes entre les sexes qui existent dans les sociétés se relevant d'un conflit.

Le concept de réparation — l'idée d'un devoir moral d'indemnisation des victimes — est énoncé dans de nombreux traités internationaux et constitue un principe commun à nombre de systèmes de justice traditionnels. Bien qu'aucune mesure ne puisse jamais réparer les préjudices découlant de graves violations des droits humains, le but de la réparation est de reconnaître le préjudice subi, d'établir les responsabilités et d'adopter des mesures qui peuvent contribuer à la réparation, sur le plan matériel, symbolique et moral.

Les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*⁴⁹ de l'ONU fournissent des directives pour l'accomplissement du droit à la réparation. Il définit les éléments qui constituent un programme de réparation, y compris : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition.

Chacun de ces éléments doit être examiné à partir d'une perspective de genre, afin de s'assurer que les programmes de réparation ne se contentent pas de reproduire les inégalités entre les sexes et les pratiques injustes. Par exemple, la restitution signifie traditionnellement que la victime revient à sa situation originale qui existait avant le préjudice. Il s'agit là du fondement juridique de la réparation. Pour les femmes, cela impliquerait dans bien des cas leur retour à un contexte d'inégalité et d'injustice. Cela représente une bonne exécution sur le principe, mais ne respecte pas l'esprit de la notion de restitution. De même, les garanties de non-répétition n'ont guère de sens pour les femmes qui continuent à être confrontées à des niveaux élevés de violence, même après la fin des conflits officiels. Les programmes de réparation doivent donc s'attaquer aux causes profondes des conflits et éloigner la violence de la sécurité des femmes s'ils veulent remplir leurs objectifs fondamentaux.

La prestation de mesures de réparation doit avoir comme point de départ une cartographie précise de la place des femmes dans la société, ainsi que de leurs rôles et de leurs expériences avant et pendant le conflit. Les violations visées par ces mesures doivent correspondre effectivement aux expériences vécues par les femmes. La plupart des programmes de réparation ont discriminé implicitement les femmes, en oubliant les réparations pour violence sur le plan de la reproduction, notamment la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les avortements forcés. Ils ont également négligé les différentes violations de nature socio-économique que les femmes ont subies de façon disproportionnée pendant le conflit. Des précautions particulières sont donc nécessaires pour concevoir des programmes de réparation qui incluent les besoins des victimes de violence sexuelle et y répondent. Cela implique notamment de garantir la confidentialité et la sécurité ainsi que des pratiques opérationnelles qui ne soient pas stigmatisantes. ONU Femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sont actuellement en train de finaliser des directives sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits.

Réparations administratives

Les programmes de réparations administratives⁵⁰ peuvent se présenter sous différentes formes : des subventions ou indemnités individuelles ; des réparations communautaires, destinées à la reconnaissance des zones les plus touchées par les violences du passé ; un accès préférentiel à certains services pour les victimes ou encore des mesures symboliques, telles que des efforts de commémoration et la présentation d'excuses officielles. Un programme de réparations complet et efficace devra inclure tous ces éléments.

Les indemnités ou subventions individuelles peuvent être très bénéfiques pour les femmes, car elles fournissent des ressources pouvant servir à atténuer les impacts de préjudices passés et à

promouvoir leur autonomisation économique. Dans cette optique, les réparations matérielles doivent être conçues de façon à faire progresser ces objectifs pour les femmes, et doivent s'accompagner dans leur exécution d'une analyse des rapports de force familiaux et communautaires, ainsi que des facteurs contextuels plus larges. Par exemple, l'indemnisation des victimes de violences sexuelles doit garantir leur confidentialité de sorte que ces femmes ne soient pas victimes d'une stigmatisation supplémentaire. La distribution des indemnisations doit prendre en considération l'accès des femmes à la documentation nécessaire ainsi qu'à des comptes bancaires. En Afrique du Sud, par exemple, en raison de l'héritage de l'apartheid, de nombreuses femmes africaines bénéficiaires du programme de réparations ne disposaient pas de leur propre compte bancaire. Le versement des réparations, tant pour les paiements urgents provisoires réalisés en 1999, que pour les indemnisations intégrales individuelles accordées en 2003, était souvent effectué sur les comptes bancaires de membres masculins de la famille, les femmes ayant par conséquent un contrôle limité ou inexistant sur ces ressources. Dans certains cas, les tensions engendrées par la façon dont cet argent devait être dépensé au sein du ménage ont contribué à la violence domestique.⁵¹

Les progrès accomplis pour s'assurer que les réparations tiennent compte de la spécificité de genre s'accompagnent de lacunes et d'enjeux aussi sérieux que nombreux : les réparations sont rarement payées intégralement ; des problèmes d'accès (notamment pour les femmes résidant dans des régions éloignées, le manque de transport, les barrières linguistiques, l'analphabétisme et le manque de connaissances de leurs droits et de ce qui leur est dû) limitent les revendications des femmes en matière de réparation. Dans de nombreux cas, les efforts visant à inclure la spécificité de genre dans les systèmes de réparation se limitent au simple ajout du crime de violence sexuelle à la liste des infractions entraînant des réparations (les expériences des femmes pendant le conflit et les catégories des infractions subies étant alors englobées sous l'appellation « victimes de violence sexuelle »), ou encore l'ajout des femmes aux programmes existants de réparation, sans tenir compte des rapports de force au sein de la société ni de la façon dont ils affecteront l'objectif de la réparation.

L'accès aux services peut compléter les subventions individuelles et aider à résoudre certaines des conséquences de préjudices spécifiques. La violence sexuelle, par exemple, a de graves répercussions sur la santé physique et mentale et, à ce titre, les mesures de réparation doivent inclure l'accès à des soins psychosociaux et aux services médicaux. En Sierra Leone, par exemple, la réparation chirurgicale des fistules faisait partie des réparations dues aux victimes de violences sexuelles. Les services pour les victimes de violence sexuelle devraient également inclure une prise en charge des enfants nés d'un viol, l'accès à l'avortement ou aux procédures d'adoption, ainsi que la fourniture de médicaments antirétroviraux et d'autres médicaments nécessaires. L'inclusion de l'accès à ces services doit spécifiquement viser à atténuer les préjudices réels qu'entraîne la violation.

Réparations collectives

Les réparations collectives font l'objet d'une attention croissante dans la conception de programmes de réparation exhaustifs. L'avantage des prestations collectives est qu'elles s'adressent à un univers plus large de bénéficiaires, en particulier dans les

contextes où les violations étaient nombreuses, concentrées géographiquement ou de nature identitaire, ou lorsque les régions du pays ont été délibérément sous-développées ou marginalisées en matière de prestations publiques, comme cause ou conséquence du conflit. En outre, les réparations collectives peuvent constituer un début de réponse aux impacts plus larges des violations individuelles. Par exemple, la violence sexuelle lors des conflits est souvent utilisée pour briser les liens familiaux et communautaires et instiller la terreur, un préjudice intentionnel qui va au-delà de l'individu. Au Maroc, des réparations ont été fournies aux communautés dans lesquelles les centres de détention secrets étaient localisés, dans le but de prendre en compte l'impact de ces installations non seulement sur les détenus individuels, mais sur la communauté elle-même. Ces communautés ont en effet été collectivement exclues des bénéfices économiques et sociaux de l'État, dans le but de les marginaliser et de les isoler, pour préserver ainsi le secret autour de ces centres de détention.⁵⁶

Les consultations jouent un rôle particulièrement important dans la conception des programmes de réparation collective.

DONNÉES CONCERNANT LES PAIEMENTS DE RÉPARATIONS VERSÉS AUX FEMMES

Il existe peu d'informations ventilées par sexe sur la répartition des paiements de réparation en espèces.⁵² Certaines des données limitées dont nous disposons proviennent de la commission de vérité pour le Timor-Leste, laquelle, à la fin de ses opérations, avait fourni des réparations provisoires d'urgence sous la forme de subventions en espèces à 516 hommes (73 pour cent) et 196 femmes (23 pour cent).⁵³

En Sierra Leone, le projet Year 1, financé par le Fonds de l'ONU pour la consolidation de la paix, a versé 100 USD à chacune des 2 918 victimes de violences sexuelles et des 4 745 veuves de guerre. En outre, des interventions de réparation chirurgicale des fistules et d'autres traitements médicaux pour des pathologies consécutives à la violence sexuelle ont été pratiqués sur 235 femmes. Il n'existe, cependant, aucune ventilation par sexe des données pour les autres catégories de victimes qui ont reçu des compensations, comme les personnes amputées.⁵⁴

Le Fonds au profit des victimes de la CPI est le premier fonds de réparation à être lié à un tribunal international. Bien que son mandat porte actuellement sur l'aide aux victimes et qu'il n'ait pas encore fourni de réparations, il aide actuellement 13 700 victimes de crimes spécifiques dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo.⁵⁵ Parmi elles, on compte 3 100 femmes victimes de crimes de violences sexuelles et sexistes. Les statistiques ventilées par sexe ne sont pas disponibles pour les autres catégories de bénéficiaires, y compris les autres blessés de guerre, les enfants et les jeunes associés aux forces armées, ainsi que pour les victimes de torture, de mutilations et d'autres agressions nécessitant une assistance médicale.

« Les réparations sont aussi de plus en plus considérées comme un moyen important de lutter contre l'inégalité des sexes, qui est une des causes profondes de la violence faite aux femmes et aux filles. Le versement de réparation aux victimes de la violence sexuelle et sexiste doit inscrire l'indemnisation des personnes concernées dans le cadre plus large de la lutte contre la marginalisation économique et sociale des femmes, avec notamment un meilleur accès à la santé, à l'éducation et aux droits fonciers et des mesures effectives de redistribution de la richesse. »

« *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* » - Rapport du Secrétaire général (2011)

Des recherches démontrent que l'exposition à la violence a des impacts différents sur les hommes et sur les femmes et éclaire leur point de vue sur les mesures nécessaires pour obtenir réparation. De même, les programmes collectifs au sein des communautés doivent être conscients de la marginalisation et des rapports de force du passé et y apporter des réponses. Une récente étude du Fonds au profit des victimes de la CPI a constaté que les femmes du nord de l'Ouganda donnaient la priorité aux réparations à titre individuel plutôt que communautaire, à l'inverse des hommes interrogés dans le cadre de cette étude. En effet, lorsqu'on leur demande si les victimes devraient recevoir une réparation à titre « individuel », « communautaire » ou « les deux », la majorité des femmes (59 pour cent) a choisi « individuel », tandis que la majorité des hommes (55 pour cent) a répondu « communautaire » ou « les deux ». Cette étude conclut, sur la base de recherches approfondies sur ces communautés, que ces préférences sont probablement un reflet de la méfiance des femmes envers leur communauté, d'une reconnaissance des rapports de force existants, et de la probabilité que les femmes sont marginalisées de toute prise de décision concernant les modalités de réparation.⁵⁷ Ces recherches réaffirment la nécessité pour les femmes de participer en nombre représentatif à tous les forums de prise de décision post-conflit, pour veiller à ce que leur point de vue soit tout autant évoqué et que les résultats obtenus soient bénéfiques pour tous.⁵⁸

Réparations symboliques

Les mesures de réparation symbolique peuvent inclure des excuses publiques, des monuments aux morts, des réinhumations ainsi que le changement des noms de rues et de bâtiments publics, et d'autres actes similaires. En veillant à ce que ces programmes tiennent compte de la spécificité de genre et qu'ils incluent les différents rôles joués par les femmes dans l'histoire d'une nation, sans les cantonner simplement aux rôles de soignante ou de victime, les réparations symboliques peuvent servir à « mettre fin aux féminités et masculinités dominantes qui se produisent en temps de conflit armé et à la suite de celui-ci ».⁵⁹ Comme exemple d'une telle mesure symbolique, on peut citer les excuses faites par le président de la Sierra Leone aux femmes de son pays. Le 27 mars 2010, date de la Journée internationale de la femme, le président Ernest Bai Koroma déclara publiquement que l'État « avait manqué à son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes des brutalités du conflit armé ».⁶⁰ Il s'est excusé des torts causés aux femmes de la Sierra Leone, leur a demandé pardon au nom des forces armées, et s'est engagé à protéger les droits des femmes à l'avenir. Il a également reconnu que certaines pratiques coutumières

et culturelles de la Sierra Leone constituaient des violations flagrantes des droits humains des femmes.

Réparations pour une transformation sociale

Pour atteindre leur potentiel maximum afin de faire progresser la justice pour les femmes, les programmes de réparation doivent être à la fois ciblés et transformateurs : ciblés dans le sens où la priorité doit être donnée à des groupes spécifiques vulnérables ou dans le besoin, et transformateurs dans le sens où ils doivent viser à corriger les inégalités sous-jacentes. La restitution des terres est un exemple phare du potentiel transformateur des programmes de réparation. Les réparations comprennent la restitution des terres et des biens, dans de nombreux contextes. Toutefois, l'accès des femmes aux terres et à la propriété leur était auparavant refusé, soit juridiquement soit en pratique. Dans ce type de cas, la restitution doit prévoir de donner les mêmes privilèges aux femmes en matière de droits fonciers et de droit à hériter, plutôt que de rétablir un système injuste.

Ces objectifs de transformation peuvent également être renforcés par une harmonisation des réparations avec des initiatives de développement plus larges pour en assurer l'impact et la durabilité. Dans le cadre de la restitution des terres, par exemple, l'accès à la terre doit aller de pair, de façon plus générale, avec les politiques de réforme agraire et de redistribution des terres, y compris la réforme du régime foncier. Il doit aussi être relié à des programmes de développement rural afin que les compétences, la technologie et l'accès au crédit, ainsi que la desserte des marchés, puissent tous soutenir les capacités de subsistance des femmes et transformer des modèles sexistes en matière de propriété foncière et de contrôle financier.⁶¹

L'idée que la réparation doit avoir un rôle transformateur gagne du terrain dans la politique et la jurisprudence internationales. Le rapport thématique de 2010 du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes portait spécifiquement sur la réparation pour les femmes et soulignait le caractère transformateur indispensable des réparations. Ce rapport avait été précédé du jugement historique rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le procès Cotton Field contre l'État du Mexique (2009). L'affaire portait sur l'enlèvement, l'agression sexuelle et l'assassinat de trois femmes, dont deux mineures. La Cour a conclu à l'insuffisance des moyens mis en œuvre par l'État pour enquêter sur ces crimes ou engager des poursuites et, dans son jugement, elle a exigé non seulement que l'État indemnise les familles, mais également que ces réparations aient pour principe directeur un impact transformateur.⁶² En plus de promouvoir une approche des réparations qui soit transformatrice et tienne compte de la spécificité de genre, le jugement a également

souligné la nécessité de remédier à la nature systémique des discriminations qui ont contribué aussi bien aux violations qu'à l'impunité des agresseurs.

Consultations nationales

Les consultations nationales sur l'élaboration de mesures de justice transitionnelle sont considérées comme un instrument important pour renforcer l'appropriation, l'impact et la pertinence au niveau local. Dans son rapport de 2004 sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, le Secrétaire général a déclaré que « les tentatives les mieux abouties en matière d'administration de la justice pendant une période de transition devaient en grande partie leur succès à l'ampleur et à la qualité des consultations menées auprès du public et des victimes ». ⁶³ Dans ce même rapport, ainsi que dans les rapports consécutifs du HCDH sur les consultations nationales comme instruments de l'état de droit, ⁶⁴ l'accent est mis sur la nécessité de consultations spécifiques avec les femmes. ⁶⁵ En outre, dans sa note d'orientation de 2010 sur « les approches des Nations-Unies en matière de justice transitionnelle », le Secrétaire général s'exprime en ces termes :

L'inégalité entre les sexes, l'une des formes d'inégalité sociale les plus répandues, est souvent exacerbée par le conflit et les violations manifestes et flagrantes des droits de l'homme... La stigmatisation sociale et les traumatismes liés au signalement de crimes [de violence sexuelle] et l'exclusion des femmes du processus de prise de décision publique rendent particulièrement difficile la participation des femmes aux mécanismes de justice transitionnelle. ⁶⁶

La nécessité d'inclure les femmes dans tous les aspects de la reconstruction post-conflit et de la consolidation de la paix est un pilier fondamental de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. En plus de respecter les principes démocratiques d'inclusion et de représentation, la participation des femmes dans la conception des programmes de justice transitionnelle est simplement une bonne pratique, car il n'est pas possible de concevoir des mécanismes qui soient efficaces sans l'apport des bénéficiaires concernés. Les consultations en elles-mêmes peuvent également servir d'outil de réparation et d'autonomisation. En effet, les populations victimisées sont souvent celles qui ont été marginalisées par les régimes passés, et leur inclusion peut signaler un nouveau régime basé sur l'égalité des citoyens et l'état de droit. En matière d'inégalités entre les sexes, l'organisation de consultations spécifiques de groupes de femmes envoie un signal fort en ce qui concerne l'égalité de droit pour tous.

Les différentes méthodes de consultation peuvent inclure des enquêtes, des réunions communautaires et des groupes de discussion. Les questions déontologiques et de sécurité doivent toutefois être prises en considération, en particulier lorsque les consultations publiques ont lieu au lendemain d'un conflit. La mise en place de mesures pour protéger la confidentialité et la sécurité des participants s'avère donc indispensable. Les consultations doivent être organisées auprès de groupes de femmes de toutes les régions du pays et être représentatives de la diversité identitaire des femmes, y compris en termes de statut socio-économique, de situation géographique, d'origine ethnique, d'appartenance religieuse et d'âge. Les moyens nécessaires doivent être mis en

EXEMPLES DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES PAR LE BIAIS DES RÉPARATIONS

Le Pérou a fait des progrès importants pour inclure une perspective de genre dans son processus de réparation, en redéfinissant ses programmes pour y inclure l'accès à la santé, au logement et à l'éducation, ainsi que les réparations symboliques.

Le Maroc a, quant à lui, réussi à inclure une perspective de genre dans son processus de réparation en admettant les préjudices spécifiques causés aux femmes (y compris aux proches des victimes directes), tout en reconnaissant la discrimination des approches précédentes de la notion de réparation, et en définissant les agressions sexuelles comme catégorie de violation devant faire l'objet de compensations. En outre, le rapport de la commission de la vérité a recommandé un processus selon lequel une femme chef de famille pourrait être directement indemnisée sur une base égale, plutôt qu'en passant par le plus âgé des hommes de sa famille, comme le prévoit le droit successoral de la charia.

œuvre pour atteindre les personnes vivant dans des endroits éloignés où le conflit peut avoir eu des répercussions plus sévères, par exemple dans les camps où se sont réfugiées les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Enfin, les consultations ne doivent pas être des événements isolés, mais elles doivent prévoir des procédures de suivi permettant d'envisager de nouvelles décisions ou politiques. Au Rwanda, par exemple, des milliers de prisonniers ont été libérés et réintégrés dans leurs communautés avant le début de la procédure de gacaca ⁶⁷ en raison de la surpopulation carcérale et de la nécessité de respecter la procédure. Cependant, cette décision n'a pas pris en considération le point de vue des femmes des communautés dans lesquelles des prisonniers, essentiellement de sexe masculin, ont été libérés et réintégrés. Certaines femmes se sont retrouvées du jour au lendemain à devoir vivre dans leur communauté avec des hommes qui avaient violé ou tué leurs proches, et qui n'avaient pas encore été jugés pour leurs crimes. De même, certaines négociations en cours en République islamique d'Afghanistan, concernant un plan de réintégration et de réconciliation qui versera aux forces talibanes une indemnité de retour dans leur communauté d'origine, risquent de perpétuer les injustices pour les femmes à de nombreux niveaux. L'inclusion des femmes dans toutes les décisions relatives à la réintégration et à la responsabilisation est par conséquent essentielle.

Réforme institutionnelle

Les institutions responsables de violations des droits de l'homme en période de conflit ou de répression doivent être réformées pour rétablir la confiance entre l'État et ses citoyens et jeter les bases d'une paix durable. Traditionnellement, la réforme institutionnelle consiste à débarrasser les institutions d'État, en particulier celles chargées de la justice et de la sécurité, des coupables de violations passées des droits humains. Elle passe également par l'adoption de réformes plus larges, le renforcement des capacités et la



Atul Khare, alors responsable de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), accompagné de Finn-Reske Nielsen, ancien représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), participent à une cérémonie commémorative en l'honneur de ceux qui ont péri lors du soulèvement qui a suivi l'annonce du résultat de la consultation populaire du 4 septembre 1999 à Dili. Photo : ONU Photo/Martine Perret

formation aux droits humains pour garantir la non-répétition. La réforme du secteur judiciaire est particulièrement importante dans la période qui suit immédiatement le conflit, lorsque le niveau élevé d'insécurité et la violence sociale et criminelle permanente continuent d'avoir un impact disproportionné sur les femmes, entravant leur participation aux efforts de gouvernance et de reconstruction. Les réformes tenant compte de la spécificité de genre doivent viser à éliminer les barrières d'accès, qu'elles soient liées au droit, à la politique (par exemple, l'absence de lois pour criminaliser la violence conjugale ou le viol entre époux) ou encore au contexte (par exemple, manque de sensibilité et absence de sensibilisation de la police et de ses devoirs en matière de lutte contre la violence envers les femmes, absence de services d'aide judiciaire, concentration des tribunaux uniquement en zone urbaine). Les réformes doivent également prévoir l'adoption de quotas pour augmenter le nombre de femmes dans le secteur de la justice et de la sécurité. Au Libéria, par exemple, de nombreuses tentatives ont été réalisées pour inclure les femmes dans la réforme du secteur chargé de la sécurité, y compris à travers la mise en place de quotas pour le recrutement des femmes et d'initiatives d'éducation spécialisée pour les recrues féminines. Dans de nombreux pays, des unités spécialisées pour les femmes et les enfants ont été mises en place dans les commissariats afin de renforcer leur accès à la justice. L'expérience montre que, en dehors d'être simplement un principe juste et démocratique, l'accroissement de la représentation des femmes entraîne une hausse du niveau de confiance placée par les femmes dans les institutions, ce qui se traduit par un nombre plus élevé de signalements des crimes violence sexuelle et sexiste.⁶⁸

Les réformes apportées aux perspectives sur la sécurité et sur le rôle du secteur chargé de la sécurité sont tout aussi importantes pour la protection de tous les civils. En partenariat avec l'UNIFEM, les Forces

de défense rwandaises (FDR) ont lancé une campagne visant à former plusieurs milliers de militaires à mieux comprendre, prévenir et répondre aux violences sexuelles et sexistes. Comme exemple de pratique innovante, ce partenariat a conduit à réformer le secteur de la sécurité pour qu'il prenne en compte les spécificités de genre, en aidant les FDR à repenser leur conceptualisation de la sécurité afin d'y inclure la sécurité humaine, et plus précisément que les violences sexuelles et sexistes soient identifiées comme une menace pour la sécurité, et dans ce contexte définir le rôle des FDR dans leur prévention.

La réforme institutionnelle doit toutefois aller au-delà de l'accent traditionnellement mis sur les secteurs de la justice et de la sécurité, afin d'inclure des réformes visant à réparer les injustices du passé entre les sexes, de façon plus générale. Celle-ci doit passer par une vérification législative, l'abrogation des lois discriminatoires basées sur le genre et l'adoption d'une législation qui fasse progresser les droits des femmes, ainsi que par la mise en place de mesures spéciales sous la forme de quotas et/ou d'autres mesures pour éliminer la discrimination et la marginalisation du passé. Après la transition vers la démocratie en Afrique du Sud, par exemple, le gouvernement post-apartheid a abrogé toutes les lois précédemment discriminatoires, il a adopté des quotas pour la représentation des femmes au sein du gouvernement et une budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes dans ses principaux ministères, pour garantir l'impact positif des politiques sur le redressement des déséquilibres du passé.

CONCLUSION : APPLICATION D'UNE JUSTICE TRANSITIONNELLE TENANT COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ DE GENRE⁶⁹

Dans son rapport « Participation des femmes à la consolidation de la paix » de 2010, le Secrétaire général « engage tous les acteurs à veiller à ce que des critères minimaux concernant la prise en compte de la situation des femmes soient définis à l'intention des commissions de la vérité, des programmes de réparation et des organes connexes ». ⁷⁰ Cette section du présent document de politique propose des recommandations de départ pour promouvoir la prise en compte de la spécificité de genre dans les deux secteurs les plus couramment impliqués dans la justice transitionnelle, à savoir la recherche de vérité et les réparations. Ces recommandations portent sur les trois principaux secteurs précédemment identifiés de la réforme des institutions, à savoir les volets normatif, procédural et culturel.

COMMISSIONS DE VÉRITÉ : ⁷¹

Volet normatif :

- » Veiller à ce que le mandat de la commission identifie spécifiquement l'obligation de traiter les crimes sexistes et que celle-ci soit éclairée par une cartographie du conflit qui documente l'ensemble des violations subies par les femmes. Cela doit mentionner les impacts des violations subies, les périodes à prendre en compte et les acteurs concernés, pour veiller à ce que le mandat de la commission de vérité corresponde aux besoins des femmes en matière de justice.
- » Veiller à ce que l'élaboration et le mandat de la commission soient éclairés par des consultations nationales généralisées, y compris des consultations spécifiques avec les organisations de femmes.
- » Veiller à ce que les processus de communication et de sensibilisation diffusent largement le fait que les expériences subies par les femmes lors du conflit font partie du domaine d'action de la commission vérité et encouragent qu'elles soient signalées.

Volet procédural :

- » Établir une unité responsable des questions sexospécifiques dès le début du mandat de la commission. Celle-ci devra être dotée du personnel et des ressources nécessaires, avoir pour mandat de participer à la formation et à la sensibilisation de tout le personnel de la commission, et être habilitée à assurer la prise en compte des questions d'égalité des sexes dans tous les aspects du travail de la commission. Elle devra également encadrer les activités ciblant l'égalité des sexes (par exemple, des audiences séparées pour les femmes) et veiller à l'inclusion d'une perspective de genre dans le rapport final (qui devra comporter des chapitres consacrés aux expériences des femmes et les intégrer à l'ensemble du rapport).
- » Éliminer les barrières faisant obstacle à l'accès des femmes en ayant recours aux :
 - services de garde d'enfant lors des audiences des commissions de vérité ;
 - services de transport sûrs ;
 - services de traduction ;
 - restauration/rafraîchissements appropriés ;
 - soutien psychosocial aux femmes qui témoignent, avant, pendant, et après leur témoignage, y compris avec l'aide d'accompagnateurs spécialisés ;
 - systèmes de référencement plus larges pour assurer des services médicaux et sociaux à certains témoins, y compris des mécanismes permettant de faire face aux éventuelles réactions sociales et à l'exclusion de la famille ;
 - assurer la sécurité des témoins, notamment un suivi de la surveillance et de l'intervention pour protéger ceux qui ont témoigné contre les menaces de violence ou d'autres représailles.

- » Offrir un appui aux organisations de femmes pour qu'elles travaillent en étroite collaboration avec la Commission, assurer la liaison entre la Commission et les femmes locales, encourager la pleine participation des femmes, et gérer les attentes.
- » Prendre des dispositions spécifiques, y compris en prévoyant des locaux séparés, pour garantir la confidentialité (par le biais d'audiences à huis clos lorsque cela est nécessaire) et prévenir la stigmatisation des témoins.
- » Organiser des audiences spécifiquement pour les femmes et créer d'autres espaces d'expression destinés aux femmes qui ne souhaitent pas témoigner (par exemple, organiser des rencontres de groupes de femmes au niveau de leur communauté pour qu'elles puissent partager leurs récits, et les documenter éventuellement si elles le souhaitent, en vue de la commission).
- » Organiser des audiences au niveau institutionnel pour traiter des questions d'inégalités entre les sexes et de marginalisation (par exemple, audiences des institutions de justice visant à analyser l'absence de protection juridique pour les femmes victimes).
- » Définir des calendriers et des critères pour les processus de suivi afin que les recommandations de la commission de la vérité soient effectivement prises en compte : les recommandations du rapport final proposent souvent un modèle de société plus égalitaire et plus juste, avec notamment des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, mais l'amoindrissement de la volonté politique une fois la commission terminée empêche la mise en œuvre de nombre de ces recommandations.

CULTURE ET ATTITUDES :

- » Veiller à ce que des femmes soient nommées comme membre de la commission et comme experts auprès du secrétariat de la commission.
- » Assurer une formation en genre pour l'ensemble du personnel de la commission, avec un suivi régulier permettant de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent et de contrôler l'intégration d'une perspective de genre, et
- » Intégrer un soutien psychologique du personnel et des membres de la commission, pour éviter le phénomène de désensibilisation : il est en effet dommageable non seulement pour le personnel, mais également pour les personnes qu'il côtoie, et peut affecter la capacité à ressentir de l'empathie et de la compassion.

PROGRAMMES DE RÉPARATION :

Volet normatif :

- » Veiller à ce que le mandat formel ou la compétence de la commission en matière de réparations comprenne l'obligation de fournir réparation pour les expériences subies par les femmes pendant le conflit.



Manifestation de soutien aux audiences de la Commission Vérité et Réconciliation pour les femmes et les filles au Libéria.

- » Mener des recherches sur la situation des femmes avant le conflit, et l'ensemble des expériences vécues par les femmes durant celui-ci pour obtenir une connaissance suffisante des types de violations vécues, et de la façon dont elles ont affecté la position sociale et le statut social actuels des femmes.
 - » Traiter les violations spécifiques de manière confidentielle et permettre une certaine souplesse en matière de critères de preuve (par exemple, dans les cas de violence sexuelle) et
 - » Veiller à ce que les réparations soient proportionnelles ou liées aux prestations offertes aux anciens combattants afin qu'il n'y ait aucune impression que ceux qui ont participé à la violence bénéficient de plus d'avantages que ceux qui en ont fait les frais. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, la pension des anciens combattants a été révisée en 2006 afin de fournir une pension mensuelle aux victimes ayant subi des viols pendant le conflit. En Sierra Leone, la CVR a préconisé pour l'établissement des pensions - recommandées pour les personnes amputées, les enfants et les femmes touchés par le conflit - que leur montant soit déterminé en fonction des pensions et des prestations de démobilisation des anciens combattants. Les approches communautaires qui rassemblent des mesures de DDR pour les anciens combattants, des réparations pour les victimes, des efforts de réinsertion des personnes déplacées et des programmes communautaires basés sur des approches participatives de développement sont susceptibles d'avoir l'impact le plus durable sur la réconciliation et la consolidation de la paix.
- Volet procédural :**
- » Réduire les facteurs susceptibles d'avoir une influence sur l'accès des femmes aux réparations, y compris, entre autres : l'accès aux comptes bancaires, la possibilité de se déplacer pour s'enregistrer comme bénéficiaire, l'accès aux documents officiels (par exemple, certificats de mariage, certificats de décès), les difficultés liées à la charge de la preuve dans les cas de violence sexuelle (en particulier dans un contexte de stigmatisation), la sécurité personnelle, et les barrières linguistiques.
 - » Consulter les femmes victimes et les réseaux de soutien et de défense de la cause des femmes lors de l'élaboration des mesures de réparation. Les personnes consultées doivent représenter la gamme complète des identités des femmes au sein de la société, notamment les plus touchées par le conflit. La Déclaration de Nairobi identifie la participation des femmes à la conception de ces programmes comme une forme de réparation en elle-même, en ce qu'elle établit de nouveaux rapports de force et qu'elle reconnaît l'égalité de la citoyenneté et des droits.
 - » Éviter de reproduire des hiérarchies sexistes et déployer plutôt les efforts nécessaires pour les supprimer. Le Maroc, qui a fourni de nouveaux critères de répartition équitable des prestations au sein des familles, est un exemple positif à cet égard.
 - » Prévoir des mesures pour remédier aux conséquences du préjudice subi. Par exemple, en Sierra Leone, les victimes de violence sexuelle ont pu recevoir des interventions de réparation chirurgicale des fistules dans le cadre du programme de réparations.
 - » Compléter les réparations individuelles avec des mesures collectives permettant de traiter les formes les plus systémiques d'inégalité au sein de la société. Le Maroc et le Pérou sont deux exemples de pays qui ont fait une utilisation positive des réparations collectives.
 - » Associer les efforts de réparation à des programmes de développement ciblés et impliquer les acteurs concernés dans leur conception et leur mise en œuvre pour renforcer la durabilité et la capacité de transformation des réparations et améliorer leur coordination.⁷³
 - » Prendre les dispositions nécessaires pour créer des listes ouvertes permettant aux victimes qui ne l'ont pas fait initialement d'avoir plus de temps pour présenter leur déposition et remplir ainsi les conditions requises pour bénéficier de prestations, ce qui est particulièrement important dans les cas de violence sexuelle où les victimes hésitent à témoigner et à s'identifier comme victimes ; et
 - » Prendre des dispositions spécifiques pour des mesures de réparations symboliques et des initiatives de commémoration en l'honneur du rôle joué par les femmes dans l'Histoire.

NOTES DE BAS DE PAGE

- 1 Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » - Rapport du Secrétaire général (S/2004/616), 23 août 2004. Dans ses recommandations, ce rapport précise que la justice de transition doit mesurer « les effets particuliers que le conflit et les lacunes dans l'état de droit ont sur les femmes, et la nécessité de veiller à la prise en compte des sexes dans le rétablissement de la légalité et l'administration de la justice pendant la période de transition, ainsi que d'assurer la pleine participation des femmes ». Le rapport de 2004 a été actualisé en 2011 par un rapport du même nom (S/2011/634). Bien que le rapport de 2004 évoque de façon limitée les besoins spécifiques des femmes en matière de justice ou l'intégration de perspectives de genre, le rapport de 2011 comprend une section consacrée à la « Promotion de l'égalité des sexes à travers un meilleur accès à la justice », une reconnaissance de l'importance spécifique des programmes de réparation pour les besoins des femmes en matière de justice dans la période d'après conflit, ainsi qu'un langage insistant fortement sur la nécessité d'inclure les perspectives des femmes dans les mandats des mécanismes de justice transitionnelle et de généraliser l'évaluation systématique de l'impact de ces processus sur les femmes.
- 2 http://www.unrol.org/files/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf. ONU Femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sont actuellement en train d'élaborer des directives sur les standards minimum devant être appliqués aux mécanismes de la justice de transition. Celles-ci devraient être finalisées courant 2013.
- 3 Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » - Rapport du Secrétaire général (S/2004/616) Les champs d'application des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) se chevauchent et sont parfois considérés comme relevant de la justice de transition. Bien que ces programmes soient importants aussi bien pour les femmes combattantes, traditionnellement exclues de la conception des programmes de DDR, que pour les femmes des familles et des communautés dans lesquelles les anciens combattants sont réintégrés, le désarmement, la démobilisation et la réintégration ne sont pas couverts dans le présent document.
- 4 Nations Unies, « Guidance Note of the Secretary-General: United Nations Approach to Transitional Justice », (mars 2010).
- 5 Christine Chinkin, rapport « The Protection of Economic, Social and Cultural Rights Post-Conflict » commandité par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), consultable à l'adresse : http://www2.ohchr.org/english/issues/women/docs/Paper_Protection_ESCR.pdf.
- 6 Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, discours prononcé lors du dialogue d'experts sur l'approche des Nations Unies pour la justice transitionnelle, New York, 2 décembre 2009.
- 7 La justice transformatrice inclut dans les causes profondes de sa compétence, et nécessité que le contexte qui a donné lieu à l'incident soit « inclus dans la recherche de compréhension, de guérison et d'un avenir meilleur », dans le but « d'effectuer des changements sur le plan structurel, tout en aidant ceux dont les vies ont été affectées par des dommages interpersonnels ». Dennis Sullivan and Larry Tiff, *Handbook of Restorative Justice : A Global Perspective*, New York : Routledge, 2006.
- 8 UNIFEM, *Le progrès des femmes à travers le monde 2008/2009 : Qui est responsable envers les femmes ? Genre et redevabilité*, New York : UNIFEM, 200, consultable en ligne à l'adresse : http://www.unifem.org/progress/20/media/POWwo8_Report_Full_Text.pdf.
- 9 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7(1), 17 juillet 1998, A/CONF.183/9.
- 10 Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, « Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Annexe, Partie II, texte définitif du projet d'éléments de crime », PCNICC/2000/i/Add.2, 2 novembre 2000.
- 11 Binaifer Nowrojee, « Your Justice is Too Slow' Will the ICTR Fail Rwanda's Rape Victims? » United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), Document hors-série 10, novembre 2005. L'ancien maire, Jean-Paul Akayesu, a été condamné à l'unanimité de neuf chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre un génocide et crimes contre l'humanité, y compris l'extermination, l'assassinat, la torture et le viol (Procès de Jean-Paul Akayesu, jugement ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998). Plus important encore, la Chambre de première instance a conclu que le viol systématique des femmes tutsis encouragé par Akayesu constituait un génocide. Pour plus de détails, consulter le rapport « Gender and Transitional Justice Programming: A Review of Experiences from Peru, Sierra Leone and Rwanda », 2012 d'ONU Femmes. Disponible sur le site www.unwomen.org.
- 12 Procureur contre Jean-Paul Akayesu, 2 septembre 1998.
- 13 ONU Femmes, « Gender and Transitional Justice Programming ».
- 14 Source : sites Web des différents tribunaux.
- 15 Procureur contre Sylvestre Gacumbitsi, jugement de première instance, ICTR-2001-64, 17 juillet 2004.
- 16 Procureur contre Hazim Delic, Esad Land o, Zdravko Mucic & Zejnil Delalic, jugement de première instance, IT-96-21-T, 16 novembre 1998).
- 17 Prosecutor v. Anto Furund ija, Trial Judgement, IT-95-17/1-T, 10 December 1998.
- 18 Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac & Zoran Vukovi, IT-96-23-PT& IT-96-23/1-PT, jugement de première instance, 22 février 2001.
- 19 Le Tribunal spécial a également été novateur dans le sens où il a organisé et financé des procédures médicales lourdes telles que des interventions de réparation chirurgicale pour les femmes victimes, afin de les aider à témoigner. Procès Sesay, Kallon et Gbao (affaire de la RUF), jugement de la Chambre de première instance, 25 février 2009, ¶ 2306 et 2307.
- 20 Procureur contre Sesay, Kallon et Gbao (Affaire RUF), Chambre de première instance.
- 21 Nowrojee, « Your Justice is Too Slow ».
- 22 Le rapport annuel Genre auprès de la CPI de « Women's Initiatives for Gender Justice » est un exemple de mesure innovante pour contrôler et encourager le développement de la représentation des femmes dans toutes les sphères du travail de la Cour. Voir <http://www.icwomens.org/>
- 23 Helen Scanlon et Kelli Muddell, « Gender and transitional justice in Africa: Progress and prospects », *African Journal on Conflict Resolution* 9, No. 2 (2009): 9-28.
- 24 Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, « Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Annexe, Partie I, texte définitif du projet de règlement de procédure et de preuve », PCNICC/2000/1/Add.1, 2 novembre 2000, règle 16(1)(d).
- 25 Les institutions informelles de justice comprennent diverses instances avec différents degrés de formalité et de relation avec l'État. À une extrémité du continuum, on trouve les structures de justice communautaire, sans relation avec l'État. Du côté le plus officiel du continuum se trouvent les organes quasiment assimilés à l'État, qui sont chargés d'appliquer les normes de justice coutumière ou traditionnelle. Selon le DFID (Department for International Development) du Royaume-Uni, "[d]ans de nombreux pays en développement, les systèmes de justice coutumière ou traditionnelle représentent 80 % du total des affaires jugées. » Department for International Development, « DFID Policy Statement on Safety, Security and Accessible Justice 7 », 2000, <http://www.dfid.gov.uk/Pubs/files/policy-safety.pdf>.
- 26 Voir ONU Femmes, « Gender and Transitional Justice Programming ».
- 27 « Informal Justice Systems: Charting a Course for Human Rights-Based Engagement » (« Systèmes de justice informelle : tracer la voie pour un engagement axé sur les droits de l'homme ») (2012), étude commandée conjointement par le PNUD, UNICEF et ONU Femmes .
- 28 Celestine Nyamu-Musembi, « For or Against Gender Equality? Evaluating the Post-Cold War 'Rule of Law' Reforms in Sub-Saharan Africa », Document hors-série 7, UNRISD, 2005.
- 29 Selon l'observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme sur les procès équitables, ces instances ne peuvent pas être utilisées pour juger des crimes graves. Une étude sur les systèmes de justice informelle, commanditée conjointement par le PNUD, UNICEF et ONU Femmes, analyse les caractéristiques de ces mécanismes dans les différentes régions afin d'élaborer une approche cohérente leur permettant de renforcer leur capacité à administrer une justice conformément au droit international et aux droits humains. Voir l'étude conjointe « Informal Justice Systems » du PNUD, d'UNICEF et d'ONU Femmes.
- 30 Priscilla B. Hayner, « Fifteen Truth Commissions—1974 to 1994: A Comparative Study », *Human Rights Quarterly* 16, No. 4 (1994): 597-655.
- 31 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les commissions de vérité », New York : Nations Unies, 2006.
- 32 Données compilées à partir de la collection numérique de l'United States Institute of Peace Truth Commissions américain, de l'ouvrage de Priscilla Hayner, *Unspeakable Truths: Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, 2nd ed., New York: Routledge, 2010, de sources issues de la presse et de communications personnelles. Ces chiffres reflètent les nominations initiales. Certains, tels que le Kenya et la Serbie-et-Monténégro, ont été affectés par des démissions, d'autres ont été élargis au cours de la période de mandat.
33. ONU Femmes, « Gender and Transitional Justice Programming ».
34. World Bank, *Gender, Justice and Truth Commissions*, juin 2006, consultable en ligne à l'adresse : <http://siteresources.worldbank.org/INTLAWJUSTINST/Resources/GJTClayoutrevised.pdf>

35. Commission Vérité et Réconciliation pour la Sierra Leone, « Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », (2004) ch2:105
36. « Witness to Truth » ch. 2: 100
37. « Witness to Truth » ch. 2: 169
38. La Commission d'enquête internationale a été nommée par le Secrétaire général en application de la résolution S-4/1 de la Commission, adoptée lors de la session spéciale sur le Timor oriental du « Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2000/45 de la Commission des droits de l'homme Violences contre les femmes perpétrées ou cautionnées par l'État en période de conflit armé (1997-2000) », E/ CN.4/2001/73, ¶ 79–81. Au Guatemala, 1 465 crimes de violence sexuelle furent signalés à la commission de vérité ; en Afrique du Sud, 158 cas furent signalés par des femmes.
39. Organisation mondiale de la Santé, rapport « Sexual Gender-Based Violence and Health Facility Needs Assessment (Lofa, Nimba, Grand Gedeh and Grand Bassa) Liberia », septembre 2005, consultable en ligne à l'adresse liberia.RES ULTS_AND_DISCUSSION13.pdf
40. Vasuki Nesiiah, « Gender and Truth Commission Mandates », intervention lors de l'Open Society Institute Forum—Gender and Transitional Justice: Pursuing Justice and Accountability in Post-Conflict Situations, New York, 7 février 2006, consultable en ligne à l'adresse : <http://www.ictj.org/static/Gender/0602.GenderTRC.eng.pdf>.
41. CAVR, « Chega! The Report of the Commission for Reception, Truth, and Reconciliation Timor-Leste » (« Rapport de la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation pour le Timor oriental 2005 »), ch. 7.7: 108.
42. « Chega! » ch. 7.7: 104.
43. World Bank, Gender, Justice, and Truth Commissions, 28.
44. www.ictj.org/static/MENA/Morocco/IERreport.findingssummary.eng.pdf
45. Kelli Muddell, « Limitations and Opportunities of Reparations for Women's Empowerment », note d'information, ICTJ, 2009.
46. Commission internationale d'enquête de l'ONU pour le Darfour, « Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004 », Genève 25 janvier 2005, ¶ 360.
47. L'UNIFEM (désormais ONU Femmes) a alloué des fonds pour soutenir le Tribunal de Conciencia, y compris pour la traduction simultanée en sept langues (espagnol, anglais et cinq langues autochtones locales), afin d'assurer la participation des femmes de tous horizons. Les problèmes de langue peuvent constituer de sérieux obstacles à la participation des femmes issues de groupes marginalisés.
48. Consultable à l'adresse : http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_en.php.
49. Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » A/RES/60/147, adoptée le 16 décembre 2005.
50. Les réparations peuvent être administrées par une ordonnance d'un tribunal ou un programme géré par l'État, et sont souvent liées aux recommandations d'une commission de la vérité. Cette section ne traite que des programmes administratifs, qui sont plus fréquents dans les sociétés en phase de transition et qui, en raison de leur portée et de leur plus grand nombre, possèdent davantage de potentiel pour toucher un plus large public de bénéficiaires.
51. Nahla Valji, « Gender Justice and Reconciliation » in « Building a Future on Peace and Justice: Studies on Transitional Justice, Peace and Development; The Nuremberg Declaration on Peace and Justice, eds. Kai Ambos, Judith Large et Marieke Wierda, 217–216, Berlin : Springer Publications, 2009. Des situations similaires sont apparues avec le versement des paiements de réparations ordonnées par la cour pour les cas de violences sexuelles en République démocratique du Congo et en République d'Afghanistan.
52. Le manque d'informations ventilées par sexe ne devrait plus être un problème à l'avenir. Le Rapport annuel du Secrétaire général sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité (2000) pour l'année 2010 établit des indicateurs permettant aux États membres et aux Nations Unies d'assurer le suivi de la mise en œuvre des éléments clés de la résolution à un niveau mondial. Un de ces indicateurs est affecté au suivi du pourcentage de ressources distribué au profit des femmes par le biais des programmes de réparation.
53. Galuh Wandita, Karen Campbell-Nelson et Manuela Leong Pereira, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching Out to Female Victims » in *What happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, ed. Ruth Rubio-Marín, New York: Social Science Research Council, 2006.
54. Mohamad Suma et Cristián Correa, « Report and Proposals for the Implementation of Reparations in Sierra Leone » ICTJ, 2009.
55. Pour un total de 42 300 bénéficiaires directs. Fonds au profit des victimes, « Recognizing Victims & Building Capacity in Transitional Societies » (« Reconnaissance des victimes et renforcement des capacités dans les sociétés en période de transition »), État d'avancement des programmes, printemps 2010.
56. Pour une exploration détaillée du concept de réparations collectives et de leur utilisation dans un certain nombre de contextes, consulter le document, « The Rabat Report: The Concept and Challenges of Collective Reparations », de l'ICTJ (International Centre for Transitional Justice), 2010.
57. Fonds au profit des victimes, « Recognizing Victims » ; ONU Femmes, *Le progrès des femmes à travers le monde : En quête de justice* (2011).
58. En raison de leur chevauchement avec l'aide au développement et l'aide humanitaire, les mesures de réparation collectives doivent intégrer la reconnaissance et la réparation des violations constatées si elles veulent avoir une valeur réparatrice.
59. Brandon Hamber et Ingrid Palmay, « Gender, Memorialization, and Symbolic Reparations », in *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations*, ed. Ruth Rubio-Marín, New York : Cambridge University Press, 2009. Il est nécessaire d'adopter une approche culturelle ou locale pour que les femmes elles-mêmes soient capables de déterminer quelles mesures symboliques sont importantes et significatives pour elles.
60. le Dr. Ernest Bai Koroma, déclaration prononcée lors de la Journée de la Femme, le 27 mars 2010.
61. ONU Femmes et PNUD, « Réparations, développement et genre : rapport de conférence » (inclus dans le présent recueil d'informations).
62. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo » A/HRC/14/22, 19 avril 2010.
63. Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » - Rapport du Secrétaire général (2004)
64. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Consultations nationales sur la justice en période de transition », HR/PUB/09/2 (2009).
65. Le rapport de 2004 précise que la valeur ajoutée essentielle que les Nations Unies peuvent apporter aux processus nationaux de justice transitionnelle est de promouvoir la participation des femmes et des groupes traditionnellement exclus.
66. Nations Unies, « Guidance Note of the Secretary-General: United Nations Approach to Transitional Justice », 5.
67. Instances coutumières de règlement des différends qui ont été assimilées aux tribunaux communautaires ayant jugé la plus grande majorité des affaires liées au génocide. Voir ONU Femmes, « Gender and Transitional Justice Programming ».
68. ONU Femmes, « Le progrès des femmes à travers le monde »
69. ONU Femmes, en partenariat avec le Bureau de la prévention des crises et du relèvement du PNUD, a développé un programme mondial visant à soutenir l'égalité des sexes dans les processus de justice transitionnelle et à développer des stratégies pour l'intégration de la perspective des droits humains des femmes dans les différents mécanismes de justice transitionnelle, y compris les commissions de vérité, les poursuites pénales, les mécanismes de justice traditionnelle et/ou de réconciliation, les réformes institutionnelles et les réparations. Ce programme assiste les bureaux de pays pour l'élaboration de stratégies efficaces visant à renforcer la participation des femmes aux processus de justice transitionnelle associés à des programmes à plus long terme de rétablissement de l'état de droit et de réforme du secteur de la justice, et l'organisation de consultations avec l'ensemble du système des Nations Unies afin d'assurer la complémentarité des efforts.
70. A/65/354-S/2010/466
71. Les recommandations fournies ici ne sont pas exhaustives et visent à illustrer des exemples de bonne pratique. Pour des directives plus détaillées, consulter le document de Vasuki Nesiiah, « Gender and Truth Commission Mandates »
72. ONU Femmes et PNUD, « Réparations, développement et genre ».

